

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59^e SÉANCE

Séance du mardi 6 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Chalamet, ayant pour objet d'instituer l'inventaire mobilier obligatoire après décès et de coordonner l'action des services de l'enregistrement et des contributions directes en matière de mutation par décès et d'impôt sur le revenu. — Renvoi à la commission des finances. — N° 311.
4. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, de six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des finances, relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 314.

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des régions libérées, portant ratification des décrets des 12, 19 et 23 décembre 1919, prohibant la sortie et la réexportation de divers produits. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 313.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, portant ratification du décret du 3 février 1920, qui a modifié les coefficients de majoration des droits de douane en ce qui concerne les autres « produits réfractaires » repris au tarif des douanes sous le n° 332, les velours et les peluches de coton écus, blanchis autres de 26 fils ou moins et les balais de dynamos en charbon artificiel, cuivrés ou non. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 312.

Le 4^e, au nom de M. le ministre des finances, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1921. — Renvoi à la commission des finances. — N° 315.

Le 5^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir, en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente. — Renvoi à la commission d'intérêt local. — Fasc. 10, n° 10.

Le 6^e, au nom de M. le ministre du commerce, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, relatif à l'alimentation nationale en pain. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission d'agriculture. — N° 317.
5. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1921. — N° 316.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des quatorze articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dépôt, par M. Magny, de deux rapports, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes, 25 centimes sur les contributions foncières et personnelle-mobilière, 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes. — Fasc. 11, n° 11.

Le 2^e, tendant à autoriser la ville de Paris : 1^o à porter de 4 fr. 20 p. 100 à 6 fr. 75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 26 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché ; 2^o à prélever sur la somme de 50 millions, mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912, les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à ces établissements. — Fasc. 12, n° 12.

Dépôt, par M. Eugène Chanal, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1811 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918. — N° 318.

7. — Dépôt et lecture, par M. Louis Martin, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur une motion de M. Louis Martin et un certain nombre de ses collègues :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Observation de M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de la proposition de résolution.

8. — Communication relative à la revue du 14 juillet.

9. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française. — Renvoi à la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant la nationalité française.

10. — Motion de M. Louis Martin. — Décision de porter de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant la nationalité française :

MM. Louis Martin, Guillaume Poulle et Goy.

Adoption de la motion.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Boudenoot, président de la commission de l'armée ; le général Bourgeois, Charles Chabert, le général Hirschauer, le colonel Stuhl, le général Taufflieb, rapporteur, et André Lefèvre, ministre de la guerre.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Hervey et Paul Strauss. — Rejet du texte de la commission et adoption du texte de la Chambre des députés.

Art. 2, 3 et 4 (de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de MM. Daraignez, Jouis et Philip : MM. Daraignez, François Albert, André Lefèvre, ministre de la guerre ; Paul Strauss, Debierre, Tissier et Hervey. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Article 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Renvoi à la prochaine séance de la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

13. — Dépôt d'un avis de M. Fernand David, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales pour les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi. — N° 319.

14. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Albert Lebrun, tendant à modifier l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au cumul des pensions et traitements. — Renvoi à la commission des finances. — N° 320.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du code civil, relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 321.

Dépôt d'une proposition de loi de MM. Paul Strauss, Henry Chéron et Gaston Doumergue, relative à l'hygiène dentaire dans les écoles primaires. — Renvoi à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. — N° 323.

15. — Dépôt, par M. Alfred Massé, d'un rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins. — N° 322.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 8 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. LEON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Raynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 2 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. de Lavrignais demande un congé jusqu'au 18 juillet pour raison de santé.

M. Chautemps demande un congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chalamet une proposition de loi ayant pour objet d'instituer l'inventaire mobilier obligatoire après décès et de coordonner l'action des services de l'enregistrement et des contributions directes en matière de mutation par décès et d'impôt sur le revenu.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion*).

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dé-

grèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 12, 19 et 23 décembre 1919, prohibant la sortie et la réexportation de divers produits.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 février 1920, qui a modifié les coefficients de majoration des droits de douane, en ce qui concerne les autres « produits réfractaires » repris au tarif des douanes sous le n° 332, les velours et les peluches de coton écru, blanchis, autres de 26 fils ou moins et les balais de dynamos en charbon artificiel, cuivrés ou non.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des douanes.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1921.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir, en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'agriculture, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'alimentation nationale en pain.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances...

Plusieurs sénateurs au centre. A l'agriculture !

M. le président. ... et, pour avis, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission d'agriculture. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de

la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1921.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1921 ne concerne que les impositions départementales et communales, les contributions directes ayant été remplacées, pour les impositions d'Etat, par l'impôt sur les diverses catégories de revenus.

Le projet actuel reproduit, dans la presque totalité, les dispositions de la loi que vous avez votée l'année dernière pour l'exercice 1920. Ce sont clauses de style qu'il n'y a pas lieu d'expliquer une fois de plus.

Deux articles du projet, toutefois, sont à signaler : l'article 2 et l'article 14.

L'article 2 fixe le nombre maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux.

La Chambre des députés a porté ce maximum, comme l'année dernière, de 10 à 15 centimes. Elle a motivé sa décision par l'importance croissante des dépenses que nécessitent les travaux d'entretien et de réfection du réseau vicinal.

Nous vous demandons d'accepter cette majoration du maximum autorisé.

L'article 14, que nous croyons devoir également vous signaler, est ainsi conçu :

« La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1921, à 0 fr. 0005 par franc du principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers ; à 0 fr. 00025 par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 00058 par hectare concédé, pour les mines. »

L'administration des finances explique ainsi les modifications que les dispositions de l'article 14 apportent au fonctionnement du fonds de prévoyance des ouvriers mutilés de la guerre.

La contribution doit être établie d'après les modalités suivantes :

1° En ce qui concerne les diverses catégories d'employeurs, les taux sont fixés suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, c'est-à-dire selon les modalités adoptées pour la fixation des taxes pour « fonds de garantie » ;

2° En ce qui concerne les organismes d'assurance, les taux sont fixés suivant les règles appliquées pour la détermination des frais de contrôle et de surveillance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905.

Pour les premières années de l'application de la loi, les taux de la contribution à la charge des employeurs ont été fixés, d'une façon nécessairement approximative, au tiers du montant des centimes pour fonds de garantie.

Cette fixation arbitraire apparut bien vite comme très supérieure aux besoins.

Les recettes réalisées au titre du fonds spécial, pour l'exercice 1917, s'élevèrent à 574,057 fr., tandis que les dépenses atteignirent seulement 42,577 fr.

Les résultats de l'exercice 1918 accusent la même situation : recettes, 920,663 fr. ; dépenses, 117,476 fr.

De même, en 1919, le *Journal officiel* du 31 mai 1920 donne les chiffres suivants : recettes, 575,940 fr. ; dépenses, 135,215 fr.

Le taux de la contribution des précédentes années étant excessif, il est bon de le ramener à des chiffres plus faibles, et nous vous prions d'accepter, comme l'a fait la Chambre, les chiffres proposés par l'administration.

Nous nous associons aussi au désir exprimé par la Chambre des députés de voir cesser au plus tôt le régime fiscal provisoire sous lequel vivent les communes et les départements, et, sous le bénéfice de cette observation, nous vous prions de voter le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : M. de Selves, Régismanset, Millès-Lacroix, Lucien Hubert, Monfeuillat, Cauvin, Jeanneuy, Clémentel, Berthelot, Albert Lebrun, Bienvvenu Martin, Henry Bérenger, Milan, Gaston Menier, Brard, Lucien Cornet, le comte d'Alsace, le comte de Lubezac, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le maximum des centimes ordinaires, sans affectation spéciale, que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1921 : 1° à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière ; 2° à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 15 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1921, à 12 centimes portant

sur les quatre contributions susvisées. — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles est fixé, pour l'année 1921, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1921, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1921, 30 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce, continueront à être perçus, pour 1921, d'après les quotités fixées par les lois antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sont autorisées, pour 1921, l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1921, à 5 dix millièmes par franc du principal fictif de la contribution des pa-

tentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à 25 cent millièmes par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 58 cent millièmes par hectare concédé, pour les mines. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner :

1^o Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer pendant dix ans à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes, 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière; 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes;

2^o Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1^o à porter de 4 fr. 20 p. 100 à 6 fr. 75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 26 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché; 2^o à prélever sur la somme de 50 millions mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912, les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à cet établissement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Chanal.

M. Eugène Chanal. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Louis Martin, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Louis Martin et un grand nombre de nos collègues.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission des affaires étrangères a été saisie

conformément au règlement, de la motion suivante (1) :

« Le Sénat français saisi avec joie l'occasion des grandes fêtes nationales organisées dans la république tchéco-slovaque en l'honneur des vaillantes sociétés patriotiques les Sokols, si connues et si aimées de la France, pour envoyer à la république naissante, héritière de la longue tradition de gloire de l'antique Bohême, l'expression de ses sympathies les plus vives et de ses vœux les plus ardents pour son développement radieux dans la paix et la liberté;

« Réitère l'hommage rendu par lui, à maintes reprises, au cours de la guerre, à la constante et séculaire amitié que la Bohême n'a cessé de manifester à la France et que les exploits glorieux des troupes tchéco-slovaques ont attesté de nouveau, et se souvenant avec reconnaissance que nombreux furent les volontaires tchèques engagés sous les drapeaux des alliés, salue respectueusement la mémoire de ceux qui sont tombés au champ d'honneur pour la cause du droit. »

Conformément à la jurisprudence, la motion a été renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Cette dernière a décidé à l'unanimité de s'y associer et d'en proposer l'adoption au Sénat.

Il nous est particulièrement agréable de saluer, dès ses premiers pas, dès sa première grande manifestation nationale, la jeune république tchéco-slovaque. Elle est née à peine, et déjà elle brille d'un vif éclat. Elle retrouvera, dans la paix, par son génie, par son respect du droit et son amour de la liberté, toutes les splendeurs de son ancienne histoire. La France, dont elle fut, pendant des siècles, la fidèle alliée, et dont elle a publiquement, officiellement déploré les désastres immérités, en 1871, sait bien qu'elle aura toujours en elle une amie sincère et constante dans l'avenir comme elle l'a eue dans le passé, toutes les fois que ses sentiments ont pu se déployer sans compression ni contrainte. C'est pourquoi votre commission se fait un patriotique devoir de prier le Sénat de bien vouloir adresser à la république tchéco-slovaque l'expression de ses vives et profondes sympathies. (Applaudissements.)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qui va être rendu par le Sénat à la République amie tchéco-slovaque. Il tient à exprimer sa sympathie pour la nation qui s'est trouvée à côté de nous dans les heures difficiles. Nous saluons cette jeune république et nous lui souhaitons grandeur et prospérité. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Louis Martin, Machet, Trystram, Charles Chabert, Morand, Berger, Cuminal, Philip, Cruppi, Le Hars, Gentil, Dominique Delahaye, Peschaud, Roche, Bachelet, Fer-

(1) La motion est signée de MM. Louis Martin, le général Bourgeois, Gaston Doumergue, d'Estournelles de Constant, Paul Dupuy, le colonel Stuhl, Héry, Busson-Billault, Pédebidou, de Lavignais, Grosjean, Henry Chéron, Mauger, Le Hars, Loubet, Victor Bérard, Paul Le Roux, Jean Codet, de Lamarzelle, Eugène Réveillaud, Martinet, Gaudin de Villaine, Enjolras, de Las Cases, Morand, Simonet, Jénouvrier, Fernand Merlin, Louis Soulié, Vieu, Aubert, Gallini, Gabrielli, Drivet et Machet.

mand David, Gallini, de Selves, Debove, Savary, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution.

Elle est ainsi conçue ;

« Le Sénat français saisit avec joie l'occasion des grandes fêtes nationales organisées dans la République tchéco-slovaque en l'honneur des vaillantes sociétés patriotiques les Sokols, si connues et si aimées de la France, pour envoyer à la république naissante, héritière de la longue tradition de gloire de l'antique Bohême, l'expression de ses sympathies les plus vives et de ses vœux les plus ardents pour son développement radieux dans la paix et la liberté.

« Réitère l'hommage rendu par lui, à maintes reprises, au cours de la guerre, à la constante et séculaire amitié que la Bohême n'a cessé de manifester à la France et que les exploits glorieux des troupes tchéco-slovaques ont attesté de nouveau, et, se souvenant avec reconnaissance que nombreux furent les volontaires tchèques engagés sous les drapeaux des alliés, salue respectueusement la mémoire de ceux qui sont tombés au champ d'honneur pour la cause du droit. »

Conformément à la jurisprudence, la motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères.

Je consulte le Sénat sur la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. C'est pour nous une joie de constater que le Sénat est unanime, comme le Gouvernement l'a été tout à l'heure, pour appuyer la proposition et pour envoyer à nos amis les Tchéco-Slovaques l'hommage de notre reconnaissance pour les services qu'ils nous ont rendus pendant la guerre et pour la fidèle amitié qu'ils ont toujours témoignée à notre patrie. (Applaudissements unanimes.)

8. — COMMUNICATION RELATIVE A LA REVUE DU 14 JUILLET

M. le président. J'ai l'honneur de faire connaître au Sénat qu'une revue sera passée le 14 juillet, à huit heures du matin, au champ de courses de Vincennes. Des places spéciales seront réservées à MM. les sénateurs.

9. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 19 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française.

Si personne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin.

Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition de loi est prise en considération.

Je consulte le Sénat sur le renvoi de la proposition à la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant la nationalité française.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — MOTION

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je me suis associé, bien entendu, aux conclusions de la commission, mais j'ai une observation à faire.

Le Sénat vient de renvoyer ma proposition de loi à la commission des questions de nationalité. Or, celle-ci est depuis très longtemps saisie de propositions de loi qui ne sortent jamais de ses archives. Il serait peut-être bon — et c'est la prière que j'adresse au Sénat — de renforcer cette commission.

Un certain nombre de nos collègues sont à la porte des commissions et ne demandent qu'à travailler. Peut-être pourrait-on activer le zèle de la commission de la nationalité et donner en même temps aux légitimes ambitions de nos collègues l'aliment auxquels ils aspirent, en augmentant de neuf le chiffre des membres de cette commission. Les questions de nationalité sont extrêmement importantes, et il y aurait un travail fructueux et utile à faire pour tous. (Très bien! très bien!)

M. Guillaume Poulle. Je n'ai pas besoin de dire, au nom de la commission d'initiative, que nous nous associons à la suggestion de notre honorable collègue, M. Louis Martin. La solution dépasse cependant un peu les pouvoirs d'une commission d'initiative. Il appartient au Sénat de se prononcer sur la proposition de notre collègue concernant l'augmentation du nombre de membres composant la commission spéciale. (Très bien! très bien!)

M. Goy, président de la commission de la nationalité. Il y a, en effet, des questions très importantes actuellement à l'étude devant la commission de la nationalité. Par conséquent, comme président de cette commission, je ne fais aucune opposition à la proposition qui vient d'être formulée.

M. le président. Acceptez-vous l'augmentation du nombre des membres de la commission ?

M. le président de la commission de la nationalité. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la motion présentée par M. Louis Martin tendant à porter de 18 à 27 le nombre des membres de la commission.

(Cette motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, les bureaux seront convoqués à l'effet de compléter la commission relative aux projets et propositions de loi concernant la nationalité française.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LES LIMITES D'ÂGE DE CERTAINS OFFICIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colo-

nels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le colonel Roure, chef du 1^{er} bureau de l'état-major de l'armée, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 7 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ANDRÉ LEFÈVRE. »

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le président de la commission de l'armée.

M. le président de la commission de l'armée. Messieurs, je voudrais brièvement exposer au Sénat comment la commission de l'armée a été amenée à voter les limites d'âge qui sont inscrites à l'article 1^{er} du projet de loi qui lui est soumis et que M. le général Taufflieb a rapporté avec une autorité et une compétence auxquelles nous sommes tous heureux ici de rendre hommage. (Très bien!)

La commission a discuté pendant plusieurs séances au cours desquelles furent parfois prises des décisions différentes suivant les majorités diverses qui se faisaient et se défaisaient, d'après le nombre variable des présents qui, d'ailleurs, n'étaient pas toujours les mêmes. C'est pourquoi, elle a abouti à une proposition que son auteur, l'honorable M. Chabert, que je vois à son banc, a qualifiée lui-même de proposition transactionnelle.

M. Charles Chabert. Parfaitement.

M. le président de la commission de l'armée. C'est, pour ainsi dire, une cote mal taillée entre les deux projets qui ont été d'abord mis en présence; d'une part, le projet présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre, lequel maintient la limite d'âge fixée, pour la durée de la guerre, par la loi du 17 avril 1917 et, d'autre part, la loi de 1875 et la décision impériale de juin 1863.

Par cette proposition transactionnelle, on reprend pour les colonels la limite d'âge de 60 ans, que la loi de 1917 avait abaissée à 59 ans; on édicte pour les généraux de bri-

gade une limite d'âge de 61 ans au lieu des 60 ans prévus par la loi de 1917 et des 62 ans prévus par celle de 1875; enfin on fixe, pour les généraux de division, la limite d'âge à 63 ans au lieu des 62 de la loi de 1917 et des 65 de la loi de 1875.

Cette proposition transactionnelle a été, comme du reste les deux autres projets, l'objet de critiques aussi variées que nombreuses. Au surplus, l'on peut, je crois, affirmer que, quelle que soit la solution qu'adoptera le Parlement, elle sera inévitablement critiquée, parce qu'elle ne peut manquer de blesser tels ou tels intérêts personnels, telles ou telles situations particulières.

Je dois d'ailleurs reconnaître que ces situations et ces intérêts sont on ne peut plus légitimes et on ne peut plus honorables. Seulement, ce dont le législateur a à se préoccuper avant toutes choses, c'est l'intérêt général de l'armée prise dans son ensemble; c'est aussi l'intérêt supérieur du pays, qui est d'avoir, dans l'armée, des cadres supérieurs solides, capables de conduire nos soldats à la victoire. Si, bien malgré nous, nous devons subir encore une guerre, il nous faut des chefs capables de donner à nos troupes — régiments, divisions, corps d'armées, armées — l'instruction, l'impulsion et la direction souveraines, sans lesquelles la bravoure et l'héroïsme de nos soldats risqueraient d'être dépensés en pure perte. (*Très bien! très bien!*)

Où, messieurs: quelle que soit la solution que l'on envisage pour le problème qui est posé devant nous, il sera toujours possible de citer des cas particuliers impressionnants, susceptibles de la faire écarter. Si bien qu'en se laissant aller à ces impressions et aux critiques qu'elles font nécessairement naître dans l'esprit, on se verrait, pour ainsi dire, impuissant à conclure.

C'est un peu ce qui est arrivé à la commission de l'armée, qui, à plusieurs reprises, a dû remettre son travail sur le chantier.

Dans une première discussion générale, les membres les plus autorisés et les plus compétents de la commission, MM. les généraux Bourgeois, Hirschauer, Taufflieb, ainsi que le colonel Stuhl — que nous avons maintenant la bonne fortune de compter au nombre de nos collègues et qui ont été envoyés au Sénat par nos frères d'Alsace et de Lorraine, enfin rendus à la France — ont retourné devant nous le problème sur toutes ses faces. Nous avons pensé alors que le mieux était de leur demander de se réunir et de nous apporter un projet commun.

Mais, lorsqu'il fallut traduire dans un texte précis les considérations auxquelles nous avions donné notre adhésion en principe, tant elles nous avaient impressionnées, tant elles nous avaient été présentées avec talent et conviction, il se trouva que nos éminents collègues ne purent pas se mettre d'accord sur une rédaction commune.

M. le général Taufflieb, qui avait été désigné comme rapporteur, soumit donc seul à la commission un projet qui, en réalité, consistait à revenir aux anciennes limites d'âge et, par un premier vote émis sous la réserve habituelle de l'audition de M. le ministre de la guerre, la commission l'adopta.

M. le ministre, entendu par la commission, défendit le maintien des nouvelles limites d'âge établies par la loi de 1917. Il le fit avec tant de vigueur et d'insistance que la commission de l'armée se résolut à modifier sa décision première et repoussa définitivement le retour à la limite d'âge de 1875.

C'est qu'un grand nombre de ses membres avaient été vivement frappés par certaines déclarations de M. le ministre de la guerre:

« Si l'on ne me donne pas les limites d'âge de la loi de 1917, nous a-t-il dit, je ne pourrai pas nommer un général de brigade avant 1922, ni un général de division avant 1923. L'avancement sera donc arrêté en haut et la répercussion s'en fera sentir jusqu'en bas. Ce sera une cause profonde de mécontentement... » — il a même prononcé le mot de démoralisation — « ... pour tout le corps des officiers. »

Or, la situation de nos officiers n'est pas déjà si brillante au point de vue matériel qu'il nous soit permis de leur ôter l'espoir d'arriver aux grades élevés. Bon nombre d'entre eux, maintenant que la guerre est finie, sont prêts à quitter l'armée si l'espoir d'avancement leur est enlevé, et il est à craindre alors que ceux qui partiront ne soient les meilleurs.

M. Hervey. C'est même certain.

M. Henry Chéron. C'est toujours comme cela.

M. le président de la commission de l'armée. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que, dans la nouvelle organisation de l'armée, nous aurons sans doute à envisager une diminution du nombre des divisions. Déjà, vous le savez, un certain nombre de régiments ont été supprimés. J'ai même lu dans un journal, ce matin, que ce nombre est de quarante-huit. Il y aura sans doute aussi à diminuer le nombre des régions. Par l'effet naturel de ces deux mesures, l'avancement se trouvera automatiquement réduit quelque peu. Prenons donc garde d'ajouter à cette cause de réduction de l'avancement celle qui résulterait du retour aux anciennes limites d'âge.

Puis, messieurs, il importe à cette heure — vous le savez tous — d'encourager par tous les moyens possibles la carrière d'officier. M. le général Bourgeois, que je vois à son banc, M. le général Hirschauer, nous ont montré, au sein de la commission, qu'il n'y avait plus ou presque plus de polytechniciens dans nos batteries d'artillerie.

M. de Lamarzelle. C'est exact.

M. le président de la commission. M. le général Taufflieb, M. le colonel Stuhl ont dit la même chose en ce qui concerne les unités d'infanterie: on n'y trouve presque plus de saint cyriens.

D'autre part, vous savez quel est le petit nombre de candidats qui se sont présentés cette année à Saint-Cyr et à polytechnique. En 1873, après notre défaite, il y avait 3,000 à 4,000 candidats à l'école de Saint-Cyr. Il n'y en a que 400 ou 500 aujourd'hui: moins que de places, nous a dit l'honorable M. Doumer.

Pour l'école polytechnique — M. Hervey et M. le général Bourgeois s'en souviennent, nous avons vécu ces heures-là — nous étions en 1875-1876, de 1,200 à 1,300 candidats.

M. Hervey. Au moins.

M. le général Bourgeois. En 1876, notre promotion comportait 1,600 candidats.

M. le président de la commission de l'armée. Mon collègue M. le général Bourgeois me rappelle qu'en 1876, pour la promotion dont nous faisons partie, nous étions 1,600 candidats. A l'heure présente, il y en a 250 ou 300, 350 tout au plus.

Que deviendrait alors notre cadre d'officiers si, à toutes les causes qui ont créé une pareille situation, venait s'ajouter, pour l'empirer encore, celle qui résulterait d'une crise accrue de l'avancement? (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, mes chers collègues, les considérations qui ont conduit la commission à rejeter la proposition qui tendait à rétablir les limites d'âge de la loi de 1875.

Mais il ne s'est pas trouvé de majorité pour décider purement et simplement le maintien de la loi de 1917. Cette loi a été l'objet de très vives et très nombreuses critiques. On a fait ressortir son caractère transitoire et, par-dessus tout, on a critiqué la façon dont elle a été appliquée, notamment en vertu de la circulaire du 5 janvier 1918, qui l'a fait jouer, permettez-moi de le dire, avec la brutalité d'un couperet. (*Très bien! très bien!*)

C'est alors que la commission, à une faible majorité, il est vrai, s'est ralliée à l'amendement de M. Chabert, dont j'ai exposé tout à l'heure les termes et l'esprit transactionnel.

M. le ministre de la guerre avisé de cette décision de la commission par l'honorable rapporteur, M. le général Taufflieb, nous a fait connaître qu'il ne pouvait pas l'accepter.

Il nous avait bien dit, dans la séance de la commission où il a été entendu, qu'il serait disposé à accepter certaines atténuations ou amendements aux dispositions votées par la Chambre, mais non pas sur l'article 1^{er}, qui fixe les limites d'âge. Il considère que, puisque depuis trois ans on a mis en vigueur les limites d'âge abaissées de la loi de 1917, il n'est plus, pour ainsi dire, moralement possible de revenir en arrière; ni de relever ces limites d'âge. Si on les a trouvées bonnes pour la guerre, elles le sont aussi pour le temps de paix, qui doit être pour l'armée un temps de préparation à la guerre.

Le ministre, enfin, affirme que tout retour en arrière aggraverait la crise de l'avancement dans une mesure extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'armée et du pays. (*Très bien! très bien!*)

Quelles sont donc les atténuations auxquelles songe M. le ministre de la guerre et sur quoi pourraient-elles porter?

M. André Lefèvre veut bien retenir, nous a-t-il dit, une suggestion de M. le général Bourgeois, d'après laquelle on pourrait, pour certains officiers ayant rempli telle ou telle fonction élevée, et sur l'avis d'une commission, accorder des prolongations comme pendant le temps de guerre. Puis, il a donné son adhésion à une suggestion de M. le général Hirschauer, tendant à panser les blessures que l'application des limites d'âge abaissées peut faire en certains cas et à apporter certaines compensations à des situations qu'il a qualifiées lui-même de situations douloureuses. Voici d'ailleurs comment il s'est exprimé sur ce point devant la commission:

« Je pourrais trouver des compensations, soit dans des croix exceptionnelles de guerre, soit dans un petit contingent spécial. Je suis prêt à vous donner satisfaction à cet égard, car la mesure me paraît équitable. Ce qui frappe le plus l'officier, c'est peut-être moins la blessure matérielle que la blessure d'amour-propre, surtout quand l'homme a conscience de n'avoir point démerité. Je ferai remarquer, d'ailleurs, qu'un officier fatigué n'a pas pour cela démerité. Combien d'hommes, en effet, ont usé leurs dernières ressources physiques et intellectuelles au cours de la campagne! Aussi, si je peux leur accorder le témoignage que vous me demandez, je suis prêt à le faire. »

Ainsi s'est exprimé M. le ministre de la guerre. Quelques jours après, en effet, il a envoyé à la commission la réponse à diverses questions qui lui avaient été posées à cet égard.

Il y a expliqué en détail les compensations auxquelles il a songé.

Notre rapporteur, M. le général Taufflieb, qui a ce document dans son dossier, pourra tout à l'heure en donner connaissance au Sénat.

J'appellerai enfin l'attention de M. le ministre de la guerre sur une disposition votée par la commission sénatoriale de l'armée, qui a pris place à la fin de l'article 6.

Elle consiste à ne faire que trois nominations sur quatre vacances dans les grades d'officiers généraux jusqu'à la promulgation, que nous espérons tous très prochaine, de la nouvelle loi des cadres.

Une mesure de ce genre a paru à la commission de nature à faciliter la tâche malaisée de M. le ministre de la guerre.

J'ai terminé. Vous voudrez bien constater et me rendre cette justice que je n'ai cité aucune situation personnelle, aucun cas particulier, bien qu'il s'en trouve de troublants, d'angoissants même, pour reprendre une expression dont s'est servi notre collègue M. Hervey à la commission de l'armée.

Songez qu'il s'agit ici d'hommes qui, pendant quatre années et plus, ont subi les fatigues et affrontés les dangers de la guerre, et de quelle guerre ! Ils ont versé leur sang pour la France, donné l'exemple de toutes les vertus militaires, assuré, avec nos soldats, la victoire de la liberté, du droit et de la civilisation. (*Très bien ! et applaudissements.*)

Tous, à la commission de l'armée, tous, ici, au Sénat, comme d'ailleurs, on l'a fait à la Chambre des députés, nous voudrions leur envoyer, à l'occasion du projet de loi en discussion, l'hommage de notre admiration et de notre gratitude. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Seulement, nous devons aujourd'hui, nous autres, législateurs, regarder non pas le passé, mais l'avenir, et nous devons nous inspirer, au-dessus de toute considération de personnes, des intérêts supérieurs de l'armée et du pays. Or, l'avenir de l'armée exige que nous ne décourageons pas les officiers qui peuvent arriver dans les hauts grades et qui ont droit que nous leur en laissions l'espérance et les moyens. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans cet esprit, messieurs, que je demande au Sénat d'aborder l'examen du projet de loi soumis actuellement à ses délibérations. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Bourgeois.

M. le général Bourgeois. Messieurs, après l'éloquent exposé que vient de faire mon honorable collègue et ami M. Boudenoot, il semble que je n'aurais même pas besoin de prendre la parole. Néanmoins, je demande au Sénat de bien vouloir me permettre de lui exposer pourquoi un certain nombre de membres de la commission de l'armée ont estimé qu'il vaudrait mieux s'en tenir au projet présenté par le Gouvernement et qu'adopter le projet transactionnel qui va être défendu par le rapporteur, M. le général Taufflieb, pourrait être nuisible aux intérêts de l'armée.

Si l'on envisage la situation présente, on peut dire que les colonels et les officiers généraux se trouvent dans une situation tout à fait anormale et qu'en fait ils n'ont en ce moment pas de statut. Leur statut était tout récemment fixé par la loi du 10 avril 1917, dont l'effet, primitivement limité à la durée de la guerre, a été prolongé jusqu'au 1^{er} mars 1920. Depuis cette date, la loi du 10 avril 1917 est devenue caduque. Les limites d'âge se sont alors naturellement trouvées fixées à nouveau par la loi de 1834, ou la loi de 1875, ce qui revient au même. En attendant qu'une législation nouvelle intervienne, les colonels et officiers généraux qui ont atteint depuis le 1^{er} mars 1920 la limite d'âge fixée par la loi de 1917, sont en suspens ; ils ne savent pas, en somme, ce qu'ils vont devenir, ils attendent la nouvelle législation, ce qui est évidemment fâcheux à tous

les points de vue. D'autre part, les vacances ne se produisant plus actuellement, par suite du brusque recul des limites d'âge depuis le 1^{er} mars dernier, le ministre ne dispose, dans les hauts grades, que d'un nombre de vacances très limité, provenant des décès ou des départs anticipés. Actuellement, il y en a cinq, dont deux, malheureusement, proviennent de décès et trois de départs anticipés.

Mais il y a lieu de remarquer, d'un autre côté, que, pour des raisons que vous a laissés entrevoir tout à l'heure M. Boudenoot, un certain nombre de généraux se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre des mesures qu'ils jugent illégales, prises contre eux au cours de la guerre. L'un de ces généraux vient déjà d'obtenir satisfaction : il va donc falloir le réintégrer et c'est, en somme, le commencement d'une chaîne, puisque les autres généraux en instance devant le conseil d'Etat présentent, pour leur réintégration, les mêmes raisons que celui qui vient d'obtenir satisfaction. Par conséquent, on peut dire que les vacances exceptionnelles provenant soit de décès, soit de départs anticipés, vont être à peu près comblées par ces rentrées.

En somme, on se trouve actuellement en face non pas d'une crise de l'avancement, mais d'une crise beaucoup plus grave, qui, barrant le débouché par en haut, a une répercussion fatale des plus fâcheuses sur le recrutement à la base et, par conséquent, sur l'entrée dans l'armée des jeunes officiers. Cette situation ne peut plus durer, elle n'a déjà duré que trop longtemps, et il faut en sortir au plus tôt. Pour cela, nous avons à choisir entre deux solutions : la première est celle qu'a adoptée le projet de la commission de l'armée du Sénat, projet transactionnel, qui, après avoir repoussé le maintien des limites de 1834, a adopté, comme le disait M. Boudenoot, un moyen terme entre les limites d'âge de cette loi, soixante ans, soixante-deux ans et soixante-cinq ans, et celles de la loi de 1917, cinquante-neuf ans, soixante ans et soixante-deux ans ; on nous propose, en effet, des limites de soixante-trois ans pour les divisionnaires, soixante-deux ans pour les brigadiers et soixante ans pour les colonels, c'est-à-dire, pour ces derniers, le retour pur et simple à la loi de 1834.

L'autre solution est celle du projet du Gouvernement, voté par la Chambre des députés, dont la disposition essentielle est le maintien des limites d'âge du 10 avril 1917. Je vais essayer de vous démontrer que le projet transactionnel, non seulement ne répond pas aux buts qu'il importe de poursuivre et ne résout pas la crise, mais qu'au contraire il l'aggrave.

Dans quelle situation sommes-nous, en effet, maintenant que la guerre est terminée, au point de vue des limites d'âge ? Les lois relatives aux limites d'âge doivent viser deux buts : le premier est d'assurer un débouché du cadre des officiers par le haut, d'une façon régulière et suffisante, afin d'avoir, également, par la base un recrutement normal et suffisant ; le second but à atteindre, c'est d'assurer à l'ensemble des officiers de tous grades un avancement régulier et suffisant, de façon que, dès leur entrée dans l'armée, ils aient une perspective d'avenir suffisante, qui les retiendra dans la carrière.

En outre, et dans les circonstances où, peut-être illogiquement, nous sommes appelés à légiférer sur les limites d'âge avant d'avoir établi et voté les nouvelles lois organiques, il faut prendre bien garde de ne pas encombrer les hauts grades en usant jusqu'à l'extrême limite des vacances qui pourraient être créées par la loi des limites d'âge, quelle qu'elle soit, pour ne pas nous trouver ultérieurement dans l'obligation de

faire une nouvelle loi abaissant cette limite d'âge, quand sera votée la nouvelle loi des cadres et la nouvelle loi d'organisation de l'armée, que l'on peut, d'ores et déjà, envisager comme devant entraîner une certaine diminution, dans le cadre des officiers généraux tout au moins.

Examinons comment les deux projets en présence répondent à ces desiderata. Quel objectif doit réaliser la loi de limite d'âge ? La situation de fait qui s'est créée depuis le 1^{er} mars 1920, date à partir de laquelle a pris fin la prorogation de la loi d'avril 1917, c'est-à-dire le retour à la limite d'âge de la loi de 1834 et de la loi de 1875, ne nous procurera, en dehors des décès et des départs anticipés, aucune vacance normale de divisionnaire avant mars 1923, de brigadier avant mars 1922, de colonel avant mars 1921. Cette seule considération entraîne immédiatement le rejet de la loi de 1834. C'est d'ailleurs l'avis auquel s'est rangé la commission de l'armée du Sénat.

Dans les mêmes conditions de vacances normales, le projet transactionnel de la commission de l'armée ne produirait aucune vacance ni le jour de son vote, ni pendant la période s'écoulant jusqu'au 1^{er} mars 1921.

En outre, ce projet vieillit les cadres supérieurs de l'armée d'un an par rapport aux limites d'âge de la loi de 1917. Il s'en suit qu'il a pour effet, tout d'abord, de retirer l'avancement pendant cette période à tous les brigadiers, colonels et lieutenant-colons qui auraient profité des vacances produites par le départ des divisionnaires, des brigadiers et des colonels si l'on appliquait la loi de 1917. Il en est un certain nombre dans ce cas, puisque 14 divisionnaires et 23 généraux de brigade seraient touchés par la loi d'ici au 1^{er} mars 1921.

De plus, et cela est plus grave, le projet aurait pour effet de retirer le même avancement aux officiers de grade inférieur sur lesquels ces suppressions d'avancement se répercuteraient jusqu'au bas de l'échelle. On a déjà, à maintes reprises, M. Boudenoot l'a fait très éloquemment tout à l'heure, attiré l'attention du Parlement sur les nombreux départs qui se produisent dans les grades de capitaine et de commandant et parmi les meilleurs officiers. Il faut donc, à tout prix, éviter par une cause nouvelle, l'exode des meilleurs officiers de l'armée. (*Très bien ! très bien !*)

Au contraire, le projet adopté par la Chambre, c'est-à-dire le maintien des limites d'âge de la loi du 10 avril 1917, ouvre immédiatement un nombre de vacances suffisant pour faire, en juillet, une promotion normale au point de vue du nombre des promus. Son adoption amènerait, en outre, l'ouverture, jusqu'au 1^{er} mars 1921, d'un certain nombre de vacances qui, même avec le tempérament destiné à réserver la future loi des cadres, permettrait de faire des promotions trimestrielles normales en septembre, en décembre et en mars. Quand on a arrêté au 1^{er} mars 1920, pour quelques mois, le système en cours, nous étions en régime normal : il y a intérêt à nous remettre le plus tôt possible dans ce régime. L'adoption du projet que nous présente le Gouvernement permettrait donc de résoudre la question de l'ouverture de débouchés par le haut et, par conséquent, d'assurer le recrutement à la base, et, outre cela, d'assurer dans toute l'échelle hiérarchique ce régime normal qui montre à chaque officier un avenir suffisant et qui nous éviterait une crise provoquée par la suppression de cette perspective d'avenir.

On a toujours tendance à exagérer les craintes. Si les jeunes officiers voyaient, trois fois de suite, des promotions excessivement réduites, s'ils voyaient, en outre, à partir du 1^{er} mars 1921, se continuer ces

promotions réduites — cela se fera certainement pour donner le volant nécessaire à l'application de la loi des cadres — ils auraient une tendance toute naturelle à s'imaginer qu'il en sera toujours ainsi. L'avenir se restreindrait devant eux et les diminutions du nombre des candidats aux grandes écoles qui se produisent maintenant iraient encore en s'accroissant, ce qui serait excessivement préjudiciable.

Je dois ajouter, du reste, que le projet du Gouvernement prévoit dans son article 3 que l'on gardera dans les cadres jusqu'à 65 ans les généraux de division ayant commandé avec distinction devant l'ennemi, et ayant en outre conservé toutes leurs facultés.

En somme, la nécessité d'assurer le débouché par le haut et celle de maintenir l'avancement dans l'armée en régime normal conduisent fatalement à l'adoption de la loi du 10 avril 1917 comme loi des limites d'âge définitives.

Une autre raison y conduit encore, qui est peut-être plus grave. J'en ai déjà dit un mot. Il faut bien considérer que la future loi d'organisation de l'armée et la loi des cadres, qui en sera la conséquence, amèneront certainement une diminution assez forte dans le cadre des officiers généraux. C'est alors que l'adoption du projet transactionnel viendra se heurter à une difficulté nouvelle. Comme en dehors des vacances exceptionnelles, il ne s'en produirait pas jusqu'au mois de mars 1921, on se trouverait à cette date, en face d'une armée dont les cadres du haut commandement seraient au complet. Or, sans vacances, pas de places disponibles et, par suite, pas de volant.

L'avancement normal ne devant reprendre qu'à partir du mois de mars 1921, puisque les limites d'âge sont reculées d'un an, cet avancement se répartirait sur toute l'année 1921 et l'on serait, pour les raisons que nous avons données tout à l'heure, obligé de restreindre encore cet avancement, à chacune des promotions, en raison de la nouvelle loi des cadres.

Avec ce système, on se trouverait acculé à l'une des trois solutions suivantes : prendre, si je puis dire, le taureau par les cornes, en mettant d'office à la retraite le nombre d'officiers généraux et de colonels qu'il faudrait pour appliquer immédiatement la nouvelle loi des cadres — ce serait une très mauvaise solution — ou bien restreindre tellement l'avancement en ne comblant pas les vacances, qu'il serait, pour ainsi dire, arrêté — ce serait encore une mauvaise solution — ou enfin voter une nouvelle loi de limite d'âge qui, abaissant les limites du projet transactionnel, permettrait un écoulement suffisant pour arriver, au bout d'un certain temps, au niveau prescrit par la loi des cadres. C'est alors que les officiers n'y comprendraient plus rien ; cette méthode pourrait jeter dans leur esprit un très grand trouble et amener des résultats extrêmement fâcheux. (*Très bien ! très bien !*)

Cela m'amène tout naturellement à dire que, même si la loi des limites d'âge de 1917 était adoptée, il faudrait y apporter un tempérament qui laisserait ouvertes un certain nombre des très nombreuses vacances de généraux qu'elle procurera avant le 1^{er} mars 1921, de façon à se créer ce que j'appellais, tout à l'heure, un volant. Cela serait possible, avec la loi du 10 avril 1917, mais non pas, comme je viens de le montrer, avec le projet transactionnel.

Pour ces raisons, nous nous rallions au projet qui a été adopté par la Chambre des députés ; nous nous y rallions intégralement dans un but de simplification et pour gagner du temps ; il faut en finir et éviter un nouveau voyage du Sénat à la Chambre

et de la Chambre au Sénat, ce qui risquerait fort de renvoyer le vote après les vacances.

Nous aurions aimé, en effet, voir étendre à tous les fonctionnaires militaires, intendants, médecins, vétérinaires, etc., les dispositions, adoptées par le projet du Gouvernement, pour les contrôleurs généraux de l'armée et pour les ingénieurs généraux des poudres. M. le ministre de la guerre, à qui nous en avons parlé, a bien voulu nous dire qu'il était tout à fait disposé à faire de cette mesure l'objet d'un projet spécial qui pourrait être présenté, à bref délai, au Parlement. Nous aurions satisfaction, car nous verrions ainsi appliquer les dispositions, qui font l'objet de l'article 5 du projet de la commission de l'armée du Sénat, dispositions tout à fait rationnelles.

Seul, à notre avis, le maintien définitif des limites de la loi de 1917 est susceptible d'assurer immédiatement un cours régulier au débouché par le haut et, par suite, à l'avancement et au recrutement à la base. Seul aussi, il nous évitera de grosses difficultés, lors de l'application des nouvelles lois organiques ; difficultés qui pourraient avoir une répercussion regrettable sur la valeur morale de notre corps d'officiers.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir voter le projet adopté par la Chambre des députés et présenté par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, le Sénat voudra bien permettre à l'auteur de la proposition transactionnelle dont il a été parlé, de présenter quelques observations sur le projet de loi et sur sa propre proposition. Les limites d'âge, précédemment fixées pour les colonels, par la décision du 29 juin 1863, pour les généraux de brigade et de division par la loi du 13 mars 1875, ont été abaissées, pour la durée de la guerre, par la loi du 10 avril 1917, à cinquante-neuf ans pour les colonels, à lieu de soixante ans, à soixante ans pour les généraux de brigade, à lieu de soixante-deux ans, et à soixante-deux ans pour les généraux de division, au lieu de soixante-cinq ans.

Quelles limites d'âge convient-il d'adopter définitivement ?

Telle est la grave question qui est soumise, en ce moment, au Sénat. Grave question, parce qu'elle influera sur le recrutement de nos cadres d'officiers. Nous ne savons que trop, hélas ! combien le fléchissement du nombre des candidats à nos écoles militaires est inquiétant. Non moins grave est cette question, parce qu'elle vise à l'élimination éventuelle ou à la conservation d'officiers généraux encore en possession de la plénitude de leurs moyens et pouvant continuer d'être très utiles à l'armée. Il n'est pas douteux que des officiers sont entrés, naguère, au service avec l'assurance d'être maintenus en activité respectivement jusqu'à 60, 62 ou 65 ans, s'ils parvenaient aux grades de colonel, de général de brigade ou de général de division. Cette considération, jointe à la perspective d'une retraite convenable, a pu influencer sur le choix de leur carrière. Est-il loisible à l'Etat de modifier, à son gré, ses engagements, de jadis ? Sans doute, une loi peut toujours modifier une autre loi, quand les circonstances l'exigent, mais le statut des officiers n'en est pas moins assimilable à un contrat bilatéral et l'on peut se demander si l'une des parties ne commet pas un excès de pouvoir en en modifiant les termes, sans le consentement de l'autre partie.

M. Gaudin de Villaine. C'est très juste.

M. Charles Chabert. En fait, une mesure de ce genre, appliquée à des officiers

qui viennent de faire cinq ans de guerre, au moment où les retraites sont notoirement insuffisantes, par suite des difficultés de la vie, peut paraître tout au moins inopportune. Les exigences de la guerre ont pu justifier, dans une certaine mesure, un abaissement temporaire des limites d'âge ; est-ce à dire, toutefois, que la guerre n'a pas pu être conduite par des chefs ayant dépassé un certain âge au delà duquel on trouverait plus les facultés physiques et intellectuelles indispensables à l'exercice du commandement ? Les exemples du maréchal Foch, 69 ans, du maréchal Joffre, 68 ans, du maréchal Pétain, 66 ans, du général de Castelnau, 69 ans, du général Fayolle, 68 ans, pour ne citer que les principaux d'entre nos chefs de guerre, semblent contredire une telle doctrine. (*Vive approbation.*)

Appliquer brutalement des mesures de rajeunissement n'aurait pour effet que d'éliminer systématiquement de l'armée des officiers en pleine possession de leurs moyens et dont le maintien dans les cadres a été, au moment du besoin, jugé indispensable. Ne paraît-il donc pas quelque peu illogique de se montrer plus exigeant pour le temps de paix que pour le temps de guerre ?

En vérité, l'abaissement proposé par le Gouvernement ne se justifie pas pleinement. Le ministre a toujours la faculté de rayer des cadres de l'activité les officiers qu'il juge incapables d'exercer normalement un emploi de leur grade, sans même qu'ils aient atteint la limite d'âge légale. L'application de cette disposition pourrait suffire. Point ne devrait être besoin, semble-t-il, d'abaisser outre mesure les limites d'âge pour éliminer les officiers fatigués. Ce que l'on veut, en réalité, c'est ne pas enrayer l'avancement. A ce point de vue, on peut regretter qu'on ait cru devoir adopter, pour le temps de guerre, des mesures trop rigoureuses de rajeunissement, alors que, par le seul fait des pertes, les vacances étaient déjà assez nombreuses pour accélérer l'avancement. (*Très bien !*)

Les officiers qui, du fait des circonstances, ont bénéficié d'un avancement rapide, seraient mal venus, aujourd'hui, de se plaindre de marquer le pas dans leur grade actuel. Tout compte fait, leur avancement moyen aura été encore assez brillant.

En ce qui concerne l'arme du génie, en particulier, les fonctions dévolues aux colonels et aux généraux ne sont pas de celles qui exigent spécialement des officiers jeunes. L'expérience et la maturité d'esprit sont au moins aussi nécessaires que l'activité physique à un officier technicien et ne s'acquiescent qu'avec les années. Dans cette arme, l'âge moyen des colonels est plus élevé que dans toutes les autres. Tous viennent de l'école polytechnique. Les titres à l'avancement sont presque équivalents et l'ancienneté des services y joue un rôle prépondérant. Aussi, l'abaissement proposé par le Gouvernement aurait-il pour cette arme les conséquences les plus fâcheuses. C'était l'opinion bien nette du regretté général Roques qui n'hésiterait pas, s'il était encore de ce monde, à faire une campagne ardente dans ce sens. (*Approbation.*)

Le ralentissement dans l'avancement, qui serait la conséquence du retour aux anciennes limites d'âge, serait, dira-t-on, une nouvelle cause venant s'ajouter, hélas ! à celles déjà trop nombreuses qui motivent le départ de nombreux officiers de valeur. C'est exact. Mais à qui la faute, si ce n'est à certaines exagérations d'avancement commises pendant la guerre ? Dans les armes où l'avancement a été convenablement réglé, comme dans le génie, par exemple, il n'y a pas à craindre de véritables à-coups ; il est à présumer, d'ailleurs, que l'augmen-

tation du taux des retraites incitera un certain nombre de colonels et de généraux à quitter l'armée dès qu'ils seront exactement fixés sur l'avenir que leur réserve la carrière militaire.

En tout cas, si, contrairement à mon attente, l'abaissement définitif des limites d'âge était décidé, il serait équitable de ne l'appliquer que progressivement, de façon à ne pas léser les droits acquis par certains officiers qui approchent du terme de leur carrière et qui pouvaient légitimement espérer atteindre le grade supérieur. Il conviendrait également de laisser aux officiers possesseurs d'un grade d'officier général ou de colonel, au moment où la loi serait promulguée, leur solde d'activité sans les accessoires et leur droit à concourir pour la Légion d'honneur jusqu'au jour où ils atteindraient l'ancienne limite d'âge de leur grade.

Malgré les considérations très sérieuses invoquées à ce sujet, je ne saurais en conscience me déclarer partisan du maintien des anciennes limites d'âge; il m'a paru qu'il convenait de modifier légèrement les règles d'autrefois et de chercher un terrain de transaction entre les anciennes limites d'avant-guerre et l'abaissement que demande le Gouvernement. C'est pourquoi j'ai suggéré à la commission de l'armée, qui a bien voulu l'adopter et l'incorporer dans le projet de loi, une proposition tendant à fixer ces limites :

1° A 60 ans pour les colonels, c'est-à-dire à maintenir pour eux l'ancienne limite d'âge;

2° A 61 ans pour les généraux de brigade, au lieu de 60 ans, suivant le projet du Gouvernement, et de 62 ans avant la guerre;

3° A 63 ans pour les généraux de division, au lieu de 62 ans, suivant le projet du Gouvernement, et de 65 ans avant la guerre.

Notre honorable collègue M. le général Bourgeois a dit que ma proposition transactionnelle aggraverait la situation actuelle; mais je lui fais remarquer qu'il a oublié de le démontrer.

Bref, le principal argument invoqué par le ministre en faveur du projet du Gouvernement repose sur son désir d'éviter une crise d'avancement. Mais la crise qu'il croit atténuer en ce moment sera bien plus difficile à résoudre dans quelque temps, si on procède immédiatement au rajeunissement. Pour éviter une crise de un ou deux ans, on risque d'en créer une autre beaucoup plus redoutable et, pour ainsi dire, insoluble, au moment où entrera en vigueur la future loi de réorganisation de l'armée, c'est-à-dire très prochainement. Cette loi doit entraîner, comme l'a dit notre président M. Boudenoot, la suppression de quarante-huit régiments, et, par suite, la diminution d'un nombre très important d'officiers. A-t-on envisagé en haut lieu cette répercussion et comment, le cas échéant, comptez-vous y remédier? Il serait intéressant de connaître, à ce sujet, l'avis de M. le ministre.

Ces explications fournies, je ne puis que prier le Sénat de suivre sa commission de l'armée et de voter les limites d'âge, modifiées qu'elle lui propose. Celles-ci permettront de sauvegarder d'une façon raisonnable les droits acquis, de laisser une marge suffisante pour les avancements ultérieurs et de maintenir intact le moral qui contribue puissamment à la force des armées. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le général Hirschauer.

M. le général Hirschauer. Messieurs, je ne vous parlerai pas de la limite d'âge des officiers. Je me trouverais gêné pour traiter cette question, puisque j'ai été moi-même touché par la loi de 1917.

Je demande simplement à M. le ministre

la permission de lui présenter quelques observations en ce qui concerne les autres articles du projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés.

Nous parlerons, en particulier, de tous les hauts fonctionnaires des services de l'armée médecins, intendants, contrôleurs, pharmaciens, etc.

J'ai eu la curiosité, je l'ai dit à M. le ministre au sein de la commission, d'aller au ministère de la marine m'informer des limites d'âge des différents services; j'ai trouvé que, à part les limites d'âge des officiers du corps de la marine, qui sont les mêmes que celles du projet de loi de 1917, dans l'armée de terre (sauf que la limite d'âge des capitaines de vaisseau est encore plus basse que celle des colonels), pour tous les autres services, les limites d'âge des officiers généraux assimilés aux vice-amiraux sont de soixante-cinq ans, et même de soixante-huit, dans les constructions navales.

Pour les grades assimilés aux contre-amiraux, la limite d'âge est de soixante-deux ans, et même de soixante-cinq ans pour les constructions navales et les hydrographes.

Il en résulte qu'un officier du corps de santé de la marine est jugé bon dans le grade d'inspecteur général à soixante-cinq ans, alors qu'un officier du corps de santé de l'armée de terre serait inapte à partir de soixante-deux ans. Si large que soit la Seine, il me semble que ce qui est vérité sur la rive droite ne doit pas être erreur sur la rive gauche. (Sourires approbatifs.)

Dans le projet de loi qui nous est venu de la Chambre, il n'y a, en ce qui concerne le maintien au delà de soixante-deux ans, que deux exceptions: l'une concerne le corps du contrôle, l'autre, le corps des poudres.

Nous avons tous une grande admiration pour nos camarades du corps du contrôle. C'est un corps recruté d'une façon remarquable, qui a rendu avant et pendant la guerre des services tout à fait distingués. Mais, autant j'admets très bien que ceux qui en font partie, ainsi que ceux qui font partie des corps de l'intendance, de santé, etc., soient maintenus jusqu'à soixante-cinq ans, autant il me paraît extraordinaire de faire une exception en ce qui concerne le corps du contrôle, alors qu'on n'en fait pas pour le corps de l'intendance.

J'ai cherché la raison de cette différence, et j'ai trouvé que, sous le couvert de la loi de 1917, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avait maintenu jusqu'à soixante-cinq ans un contrôleur général, lequel, d'ailleurs, est d'un mérite incontestable et incontesté, et qui avait, à ce moment-là, l'immense mérite de ne pas être au ministère de la guerre, mais dans un ministère à côté. (Sourires.)

En ce qui concerne le corps des poudres, je serai bien le dernier à méconnaître les immenses services qu'il a rendus. J'ai eu le grand honneur, alors que je commandais le génie des armées de Paris, d'avoir comme collaborateur immédiat M. Vielle, et c'est grâce à lui que j'ai pu, sur la demande du grand quartier général, charger et faire sauter les dispositifs des ponts de la Marne, à un moment où je n'avais pas d'explosifs. C'est grâce à un merveilleux tour de force du corps des poudres que je suis arrivé à ce résultat. (Très bien! très bien!)

Mais, encore une fois, ne croyez-vous pas que ce qui est vrai pour l'exception est presque vrai pour l'ensemble, et qu'il y aurait intérêt à maintenir jusqu'à l'âge de 65 ans les ingénieurs du corps des poudres? (Approbatif sur divers bancs.)

J'ajoute, monsieur le ministre, que si vous veniez un jour demander au Parlement que des hommes de la valeur de

M. l'ingénieur général Vielle, pour le service des poudres, de la valeur extraordinaire de M. le médecin inspecteur général Vincent, le grand sauveur de l'armée dans de graves circonstances (Très bien! très bien!), reçoivent, à titre de récompense nationale, la même récompense que je vous demanderai tout à l'heure pour tous les généraux qui auront commandé avec distinction des armées et que vous veniez demander au Parlement de les maintenir sans limites d'âge, je suis persuadé que tout le monde serait d'accord pour donner cette haute récompense à ceux qui ont rendu de si importants services à l'armée! (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

Le projet de loi dont je viens de vous parler prévoit trois cas quant à la limite d'âge: le normal, l'exceptionnel (soixante-cinq ans pour les généraux de division) et le surexceptionnel, qui comporte le maintien sans limite d'âge. Cela fait vraiment beaucoup d'exceptions!

Auparavant, nous avions une seule limite d'âge, celle de soixante-cinq ans. Puis les généraux qui avaient commandé en chef devant l'ennemi, dans des conditions parfaitement déterminées, pouvaient, par une décision rendue en conseil des ministres, être maintenus sans limite d'âge, à titre, on peut le dire, de récompense nationale. Il n'y avait pas encore à ce moment de maréchaux de France. C'était une espèce de sous-maréchalat qu'on leur conférait.

Vous-même, monsieur le ministre, ainsi que vos prédécesseurs, vous avez accordé cette récompense à un certain nombre de généraux qui, si mes souvenirs sont précis, sont le général de Castelnau, le général Lyautey, le général Fayolle. Vous l'avez décernée aussi, ainsi que vous venez de me le dire à l'instant même — et c'est pour moi une grande joie — au général Franchet d'Espérey. (Vive approbation.)

Ce sont d'ailleurs les mêmes généraux qui, au défilé du 14 juillet dernier, il y a bientôt un an, étaient salués par la foule au cri de: « Vive le maréchal! » En somme, ce sont des récompenses nationales qu'on leur donne.

Vous me direz peut-être que les généraux qui ont commandé avec distinction une armée importante pourront ne plus garder, au bout d'un certain temps, les qualités physiques et mêmes intellectuelles nécessaires pour conduire une armée. Les hommes de mon âge ont connu le général Saussier qui sans doute, se trouva très fatigué sur le tard; il en fut de même du général Duchesne. Mais qu'était-ce que ce maintien sans limite d'âge qu'on leur accordait?

C'était une récompense nationale, au général Saussier, pour l'œuvre merveilleuse accomplie en Algérie en 1871; au général Duchesne pour la conquête de Madagascar. (Très bien! très bien!)

Ceux-là que je vous demande de maintenir, ce sont les généraux qui s'appellent, aujourd'hui, Gouraud, Berthelot, Humbert, Mangin, Degoutte et d'autres, à qui nous devons la victoire.

Le moment venu, lorsqu'ils auront atteint leurs soixante-deux ans, nous espérons que vous demanderez au conseil des ministres leur maintien sans limite d'âge, dans les mêmes conditions où vous l'avez accordé au général Fayolle. Ce sera la récompense très légitime de leur mérite et des services qu'ils auront rendus à la patrie. (Applaudissements.)

Je vous en prie, pas de demi-mesure, pas d'atténuation, pas de soixante-cinq ou de soixante-dix ans, pas de récompense au compte-gouttes!

Tout à l'heure — et c'est la seule chose que j'ai encore à dire — mon collègue, camarade et ami, le général Bourgeois a parlé

de la répercussion que peut avoir la non nomination de quelques généraux sur l'avancement dans les grades inférieurs. Il ne faut pas se faire d'illusion. Il y a vingt-cinq à trente nominations de généraux par an. Croyez-moi, ce n'est pas cela qui rajeunit les capitaines et les commandants. Ce n'est pas cela qui vous fera une armée dans laquelle les cadres d'officiers seront contents.

Vous nous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, il y a en ce moment crise d'officiers : les bons éléments s'en vont, les jeunes ne viennent pas.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident !

M. le général Hirschauer. Pourquoi ? Nous avons été jeunes officiers, le général Bourgeois me le rappelait l'autre jour. Quand nous sommes entrés comme lieutenants dans l'armée, cela nous était bien égal à nous, jeunes lieutenants, que les généraux fussent retraités à soixante-deux ou à soixante-cinq ans. Tous ces gens-là, à cheveux gris, à moustaches grises, c'étaient... des antiques. *(Rires !)* Cela n'existait pas pour nous.

Croyez-moi : à quoi vise le jeune lieutenant en entrant dans l'armée ? D'abord à pouvoir vivre ; puis à avoir une situation honorable dans le pays, qu'on lui donne le rang, le relief auxquels ont droit des gens qui sont à la disposition du Gouvernement, pour se faire casser la figure n'importe quand et sous n'importe quels cieux. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. Messieurs, la situation des officiers a de tout temps été précaire, et les augmentations de solde ne sont venues qu'après quelques années de misère. Cependant les officiers ont toujours bravement supporté cette misère, parce qu'ils avaient un idéal, celui d'effacer de notre histoire la triste page de 1870. Vous savez de quelle façon ils ont compris leur mission. *(Applaudissements.)*

Ceux qui étaient particulièrement travailleurs avaient également l'espoir de voir améliorer leur situation et de pouvoir rester en activité, d'après les droits que leur donnait la loi de 1834, jusqu'à un certain âge, déterminé suivant le grade qu'ils occupaient dans la hiérarchie militaire. Il n'a jamais été fait de dérogation à cette loi, sauf dans certaines conditions, soit pour faute contre la discipline ou contre l'honneur, soit lorsqu'ils étaient incapables physiquement ou qu'ils manquaient d'aptitudes professionnelles, le ministre avait alors, jusqu'au grade de colonel inclus, le droit de mettre ces officiers à la retraite. Pour les généraux, le ministre n'avait pas ce droit. La loi d'avril 1917 le lui a donné.

Dans l'intention du législateur — comme nous l'a déclaré à la commission de l'armée notre honorable collègue M. Deumer — cette loi n'a été faite que pour donner ce droit au ministre. Or, vous savez que cette loi a été généralisée et même aggravée en 1918 par des circulaires qui, au lieu des limites tracées par la loi de 1917, ont encore abaissé la limite d'âge, non seulement des généraux et des colonels, mais de tous les officiers. Ces circulaires de 1918 sont une violation de la loi. Le ministre n'avait pas ce droit, et si le Sénat croit qu'il l'avait, il faudrait le lui retirer, car la situation des officiers ne serait plus assurée. On dit que la loi de 1917 a été une nécessité de la guerre. Elle était nécessaire sans doute pour donner au ministre le droit de placer dans le cadre de réserve les généraux incapables à exercer leur commandement, mais elle n'était pas nécessaire par ailleurs, puisque le ministre avait déjà le même

droit en ce qui concerne les officiers jusqu'au grade de colonel, et que la loi de 1917 lui donnait également ce droit en ce qui concerne les généraux. Il y avait une autre raison : la raison, c'est qu'on voulait de l'avancement, surtout pour une certaine catégorie d'officiers, pour ceux qu'on a appelés les jeunes Turcs. *(Très bien ! très bien !)*

Un commandant de corps d'armée, il y a deux mois, m'a raconté qu'ayant un jour reçu à sa table un officier de liaison du grand quartier général, celui-ci déclara devant tous les officiers que lorsqu'il ne rapportait pas, à son retour au quartier général, deux ou trois têtes de colonels ou de généraux, il était réprimandé.

Mais la loi de 1917 n'a pas suffi. On a encore envoyé des instructions pour proposer des officiers pour la retraite au-dessous de l'âge fixé par cette loi de 1917, et je dois dire qu'il en est qui ont été proposés sans raison, sans que ces officiers aient été incapables soit physiquement, soit au point de vue professionnel. Par conséquent cette loi-là n'était pas une nécessité au point de vue de la guerre, sauf les exceptions que j'ai citées tout à l'heure.

Aujourd'hui, on vient nous demander de voter d'une façon définitive cette loi de 1917, abrogée depuis le 1^{er} janvier 1920. Il n'y a pas plus de nécessité qu'il n'y en avait pendant la guerre, parce qu'il est absolument injuste que des officiers qui ont fait toute la guerre et à qui on n'a rien eu à reprocher sous aucun rapport soient mis aujourd'hui à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge, et sans aucune compensation.

Quelles compensations propose-t-on de leur donner ?

On propose de leur conserver leur grade dans la réserve ou de leur donner une décoration. Ce n'est pas suffisant, parce que l'officier en général n'est pas riche, qu'il lui faut vivre et que c'est à l'approche de la retraite qu'il a précisément le plus besoin de ressources pour élever sa famille. C'est pour cela qu'on ne peut pas suivre le ministre dans son projet de loi et voter l'abaissement de la limite d'âge à cinquante-neuf ans, soixante ans ou soixante et un ans.

La commission de l'armée a adopté une mesure transactionnelle en portant la limite d'âge à soixante ans, soixante et un ans et soixante-trois ans. En adoptant ce texte, on arriverait à donner un certain nombre de places au ministre ; mais où il faudrait surtout trouver des places, c'est en renvoyant tous ceux, colonels ou généraux, qui, sans être atteints par la limite d'âge, sont incapables à exercer leur commandement.

M. le comte de Tréveneuc. Très bien !

M. le colonel Stuhl. Je parlais il y a peu de jours à un personnage très bien placé et touchant de près le ministre. Lui-même m'a dit : « Il y en a plus qu'on ne croit qui sont dans ces conditions ». On n'a pas eu le courage de les sacrifier pendant la guerre. Pendant la guerre il y a eu, malgré la loi de 1917, des généraux et des colonels qui ont été renvoyés à l'arrière, qui n'ont pas été mis à la retraite ou au cadre de réserve, qui, pendant deux ans, n'ont pas exercé de commandement au front et qui aujourd'hui en exercent un. Or quels sont ceux que la loi va atteindre ? Ceux qui, pendant trois ou quatre ans de guerre, ont exercé un commandement supérieur à leur grade ; et cela pour permettre de faire avancer ceux dont je viens de parler, ceux qui pendant la guerre ont obtenu déjà deux ou trois grades et qui maintenant se figurent que cela va continuer dans les mêmes conditions. *(Très bien ! très bien !)*

M. Gaudin de Villaine. C'est la vérité.

M. le colonel Stuhl. C'est l'évidence même. Je suis ici le porte-parole de la grosse majorité des officiers des corps de troupes, des rares survivants de cette légion de héros qui ont vraiment gagné la guerre. *(Approbation générale.)*

Si M. le ministre de la guerre voulait donner des compensations suffisantes à ces victimes des circulaires de 1918, à ces colonels retraités à cinquante-six ans d'âge, s'il voulait leur accorder la différence entre la pension et le traitement, s'il voulait mettre en disponibilité jusqu'à la limite d'âge de la loi de 1834 ceux qui doivent être frappés par la nouvelle loi, s'il voulait, en un mot, leur donner la solde d'activité jusqu'à la limite d'âge ancienne, on pourrait le suivre. Mais renvoyer aujourd'hui sans compensation des officiers qui ont donné tout ce qu'on pouvait attendre d'eux pendant la guerre, c'est là une injustice à laquelle je ne me prêterai pas. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

M. le général Taufflieb, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 10 avril 1917, qui a été prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1920 et que M. le ministre vous demande de rendre définitive, est une loi d'exception, ne visant dans la pensée du législateur que des cas exceptionnels. En principe, et dans l'esprit du législateur, ce statut temporaire n'avait d'autre objet que de retirer leur commandement aux colonels et aux généraux qui s'étaient montrés incapables ou fatigués au cours de la campagne.

M. le ministre de la guerre. Pas du tout !

M. le rapporteur. Mais, par suite d'une interprétation différente du ministère de la guerre, interprétation que le Parlement n'a jamais voulu lui donner, la loi a été appliquée avec une rigueur aveugle qui tendait à faire de l'exception la règle. Le cabinet du ministre de la guerre est même allé beaucoup plus loin que les limites établies par la loi de 1917, puisque, par les circulaires du 22 décembre 1917 et du 5 janvier 1918, il prescrivait de proposer pour la mise à la retraite d'office les capitaines ayant plus de 50 ans, les chefs de bataillon ayant plus de 53 ans, les lieutenants-colonels et les colonels ayant plus de 56 ans.

Les officiers qui ont été les victimes de ces mesures illégales n'avaient d'autre parti à prendre que de s'incliner. Ils ont été jetés sur le pavé à un âge qui leur interdit tout espoir d'obtenir dans la vie civile une situation équivalente à celle que vous leur avez retirée brutalement et vous avez commencé à faire croire aux officiers que l'Etat ne tient pas ses engagements. Entrés au service de l'Etat avec un contrat bilatéral — et il n'y a pas à discuter, ce contrat existe puisque le conseil d'Etat a donné gain de cause à ceux qui l'ont invoqué — dont il plaie aujourd'hui à l'Etat de faire litière, ces officiers ont fait honneur à leur engagement, et c'est l'Etat qui va en déchirer les clauses comme un chiffon de papier. Vous semez ainsi dans l'armée le découragement.

Les jeunes gens, soucieux d'un avenir stable, ne veulent pas s'exposer à mener, au-delà de cinquante ans, une vie misérable, dans cette période où il est impossible de se refaire une situation. *(Très bien !)* Les jeunes gens s'écartent de l'armée, car ils ne sont pas sûrs que, demain, les limites d'âge que vous voulez abaisser ne le seront pas de nouveau.

M. Gaudin de Villaine. C'est la propriété du grade qui est atteinte.

M. le rapporteur. Nous retrouvons, d'ailleurs, dans l'histoire un précédent à la mesure prise en 1917, et que l'on veut aujourd'hui renouveler. Il s'agit d'une période de notre histoire qui n'avait rien d'héroïque ni de démocratique; sous la Restauration, le ministre de la guerre ayant donné lecture d'un projet d'ordonnance mettant à la retraite un certain nombre d'officiers généraux ayant dépassé cinquante-huit ans, le chancelier Pasquier démontra que ce projet détruisait la hiérarchie militaire; il ajoutait: « Tous ceux qui veulent être assurés en entrant dans une carrière de pouvoir la suivre jusqu'au bout et y recueillir les avantages et les honneurs qui peuvent y être attachés ne voudront plus entrer dans l'armée; et, sous prétexte d'encourager la jeunesse, on lui ôte tout avenir. Il est bien dangereux d'encourager les appétits, le besoin excessif d'avancement au mépris des services rendus. S'il y a des réformes à faire dans les hauts grades, il faut avoir le courage de les prononcer et la fermeté de les maintenir. »

La mesure jugée indispensable par le ministre ou, mieux, par son entourage fut écartée.

Le bien de l'armée, la gloire de la France ne sauraient sortir du reniement des contrats et du sacrifice, non le moindre, demandé sur l'autel de la patrie, à ceux qui ont si puissamment contribué à la sauver. Quelle contradiction étrange avec les paroles prononcées par vous, monsieur le ministre, au Palais-Bourbon, le 18 juin dernier, lorsque vous disiez des officiers à titre temporaire: « Je ne me sens pas la force de m'adresser à un homme qui a payé son grade de deux, trois ou quatre blessures, qui a trois, quatre ou cinq citations, et de lui dire tranquillement qu'après l'avoir trouvé bon pour commander en temps de guerre je ne le trouve pas bon pour le faire en temps de paix. Congédier ces officiers en leur disant qu'ils sont insuffisants, maintenant qu'il n'y a plus ni balle, ni obus à recevoir, cela, je ne le ferai pas. Je ne veux pas jeter à ces serviteurs du pays la défaveur de l'opprobre. » Et la Chambre vous applaudissait.

Mais vous n'hésitez pas à tenir un langage autrement injuste et cruel à l'égard d'autres officiers dont vous voulez vous défaire. Il y a là encore une inégalité choquante. Les généraux illustres qui ont commandé en chef avec distinction devant l'ennemi sont maintenus sans limite d'âge avec leur solde d'activité jusqu'à la mort. Rien n'est plus juste, ni plus conforme à ce qu'un grand pays se doit à lui-même, comme il le doit à de tels serviteurs. Mais les autres officiers, qui ont bien un peu contribué à l'éclat de ces services et à la gloire de la France, sous les ordres de ces mêmes chefs, ne sont-ils pas en droit d'éprouver la plus pénible surprise de ce qu'au regard de ces privilèges justifiés, il ne leur revient à eux que le congédiement anticipé par rupture d'un contrat bilatéral?

M. le ministre nous a dit qu'il ne pouvait pas replacer les officiers retraités ou mis au cadre de réserve. Nous ne le lui demandons pas. Il ne s'agit nullement de replacer en activité ceux qui ont été retraités avant le 1^{er} mars 1920. Il y avait une loi que personne ne peut discuter. Elle était mauvaise, c'est évident, mais elle existait. Cette question ne se pose pas; il appartient à M. le ministre de la guerre de donner aux officiers qui ont pu être lésés des compensations. Mais cette loi d'exception, faite pour la guerre, destinée à donner satisfaction à des intérêts personnels sous le couvert de considérations militaires, cette loi qui a été reconnue mauvaise et qui a produit un effet déplorable dans l'armée, il faut avoir

le courage de la supprimer et de revenir à la législation antérieure.

Les arguments invoqués pour le maintien de la loi de 1917 sont le besoin de rajeunissement et les nécessités de l'avancement.

La thèse est qu'il faut des jeunes. Comment expliquer, alors, que des colonels de 60 ans et des généraux de 62 ans, jugés bons en Algérie, en Crimée, en Italie, en 1870, en 1914, 1915, 1916, deviennent incapables à partir de 1917, en raison de leur âge, alors qu'en bas de l'échelle des vieillards étaient introduits et maintenus dans les rangs de l'armée. Mais on oublie que nos grands chefs les plus illustres, ceux qui au cours de ces années ont inscrit leur nom dans l'histoire et ont bien mérité de la patrie, Foch, Fayolle, Castelnau, Joffre, Gallieni, Maunoury, et tant d'autres, dont les mains ont eu assez de vigueur pour forger la victoire, avaient dépassé de beaucoup la limite d'âge que l'on veut fixer. Dans la haute industrie, dans les affaires, il est reconnu que c'est de 50 à 60 ans que l'homme a le plus d'expérience et de pondération. Son long passé est la garantie de sa sagesse présente. Il s'éclaire de toutes les lumières qu'il a acquises au cours de son existence. (Très bien!)

Le Gouvernement, quand il s'occupe d'autres postes que des postes militaires, est à tel point pénétré des vérités que j'énonce ici, que nous l'avons vu nommer gouverneur de l'Afrique occidentale une personnalité bien connue, qui a soixante-six ans, sans estimer que cet âge fût rédhibitoire.

Et maintenant, vous allez appliquer la loi aux médecins, aux pharmaciens, aux vétérinaires, aux intendants, sous prétexte qu'ils n'ont plus une vigueur physique dont l'emploi n'est pas nécessairement, semble-t-il, lié à leurs fonctions. Quant à leur vigueur intellectuelle, de quel droit la mettez-vous en doute? Un intendant militaire est condamné à la retraite avant même d'avoir atteint l'âge auquel un haut administrateur civil entrera en fonctions.

Vous congédiez ce médecin à cinq galons parce qu'il a cinquante-neuf ans, et, demain, quand il sera redevenu civil, vous allez le requérir pour l'utiliser de nouveau, parce que vous manquerez de médecins.

Je vous demanderai encore: quel âge moyen ont nos sommités médicales, les membres de l'académie de médecine? Congédiez-vous les professeurs des facultés quand ils ont atteint cinquante-neuf ans? (Très bien!)

Enfin, ce n'est pas au moment où l'on proclame que l'art de la guerre est transformé par le machinisme, qu'elle doit devenir scientifique et industrielle, ce n'est pas à ce moment qu'il convient d'évaluer les services des cadres en se basant uniquement sur les forces physiques, et encore moins sur l'âge. Ce n'est pas au moment où la France épuisée en hommes a besoin du maintien en activité de toutes ses forces vives que nous devons renvoyer ceux qui sont encore valides.

L'application de la loi proposée lèse aussi gravement les intérêts de l'État en augmentant dans de fortes proportions le nombre des retraites. L'officier remercié du service actif touchait une solde qui passe à son successeur. Vous ne supprimez pas la solde et vous payez prématurément une retraite.

Ce n'est pas au moment où nos finances sont dans un état précaire et où les économies les plus strictes s'imposent qu'il est opportun d'augmenter le nombre des officiers rayés de l'activité à un âge où ils ne peuvent plus se refaire une situation productive. Plus les limites d'âge seront abaissées, plus il y aura de colonels en retraite, de généraux au cadre de réserve; dans la situation actuelle de la France, épuisée en deniers, nous n'avons pas le droit de gas-

piller les fonds publics. Je ne sache pas d'ailleurs que dans les administrations publiques, dans l'Université, dans la magistrature on se hâte ainsi de mettre à la porte les fonctionnaires qui ont fait honorablement leur temps, en leur criant pour toute consolation: « Place aux jeunes! »

M. le ministre nous a dit que, sans cette loi, il ne pouvait plus nommer ni colonels, ni généraux, faute de vacances; ce n'est pas tout à fait exact, car les vacances proviennent également des décès et de ceux qui demandent à partir avant la limite d'âge. Mais il y a encore une autre cause de vacances, ce sont celles que M. le ministre peut réaliser immédiatement en mettant à la retraite ou au cadre de réserve les officiers fatigués physiquement et intellectuellement. Les membres du conseil supérieur de la guerre sont tout qualifiés pour renseigner le ministre sur cette catégorie d'officiers qui est certainement beaucoup plus nombreuse qu'il semble le croire, officiers qui n'ont presque pas fait la guerre ou autres.

Enfin, M. le ministre nous a exposé à la commission de l'armée qu'il y avait certains officiers généraux, des as paraît-il, qui sont impatients d'avoir la plume blanche et qu'il voudrait pouvoir récompenser. Mais ces officiers étaient capitaines ou commandants en 1914. Ils ont fait la guerre au G. Q. G., passant rapidement un mois sur un front tranquille, pour qu'ils aient théoriquement exercé un commandement effectif. Ces officiers, que les officiers de troupe appellent les Jeunes-Turcs, ont une situation très acceptable; il ne faut pas que l'on puisse dire qu'ils sont des profiteurs de la guerre. Si leur moral ne peut supporter un arrêt momentané dans leur avancement, c'est à désespérer qu'ils aient jamais, quoi qu'on fasse, l'âme qui convient à de futurs grands chefs.

Si vous consultiez les officiers qui ont fait effectivement la guerre dans les tranchées, ceux qui n'ont pas récolté beaucoup de galons, et non pas ceux qui ont fait la guerre au G. Q. G. et au ministère de la guerre, accumulant sur place plusieurs grades et de nombreuses décorations, vous verriez que ces officiers demandent surtout une amélioration de leur situation matérielle et morale, et ils attendent cette amélioration non pas du vote de la diminution de la limite d'âge des généraux, mais d'une augmentation raisonnable de leurs traitements. La nomination de quatre ou cinq généraux de plus ou de moins dans l'armée n'influe pas sur leur avancement. Les capitaines, les chefs de bataillon, qui sont peut-être plus intéressants que les quelques privilégiés que favoriserait la nouvelle loi, demandent plutôt que les économies réalisées par le maintien des anciennes limites d'âge soient appliquées à l'amélioration de leurs situations. Ces officiers, dans les grades inférieurs, ces humbles serviteurs, ont aussi fait toute la guerre et ils ont une bonne part dans la victoire, car ils étaient des exécutants dans l'orchestre où les autres n'étaient que des transpositeurs.

Avec la loi proposée nous voyons que ce sont les généraux, les colonels, qui ont fait toute la guerre, qui arrivent maintenant entre cinquante-neuf et soixante-deux ans, ceux qui ont été dans les tranchées avec les troupes, ce sont ceux-là qui sont renvoyés. C'est la récompense des services rendus. Ils sont renvoyés avec une maigre retraite, ne pouvant plus espérer une autre situation, ils vont végéter et grossir le nombre des mécontents. Au contraire, les jeunes, qui, loin du front, ont gravi rapidement les échelons supérieurs, même s'ils ont été limogés pendant la guerre, ceux-là obtiennent les honneurs, les récompenses. Vous croyez faire acte de

justice. Ne vous étonnez pas, messieurs, du mécontentement que vous sèmerez ainsi chez les officiers de troupes et ne soyez pas surpris que la jeunesse s'éloigne de la carrière militaire. Vous n'avez plus actuellement dans l'artillerie-troupes un seul capitaine sortant de l'école polytechnique.

Enfin, il y a encore un dernier argument qui doit être invoqué contre la loi proposée. Il paraît inopportun de modifier ainsi le statut des officiers généraux et des colonels, avant de connaître quelle sera notre nouvelle organisation militaire. C'est une fâcheuse méthode de travail que d'adopter au jour le jour des dispositions fragmentaires, qui sont fonction de la loi générale d'organisation réclamée par l'armée et par le pays.

Il est incontestable que les cadres permanents de l'armée représentent un poids mort dans la nation, puisqu'ils ne doivent servir que pour la guerre. Il est nécessaire de réduire le nombre des citoyens qui consacrent leur force, leur énergie et leur intelligence à cette mission de sécurité qui constitue l'armée active. Nous devons entrer à plein collier dans l'organisation de la nation armée.

Il faut que l'organisation militaire nouvelle du pays comporte une armée permanente enlevant aux forces économiques le moins d'hommes possible. Les ressources des réserves devront nous donner, au contraire, la plupart de nos cadres de guerre et nous entrevoyons ainsi la nécessité d'une grande réduction de nos cadres permanents et une diminution dans le nombre des généraux.

Le vrai moyen d'avoir des cadres jeunes, un commandement supérieur jeune, c'est d'appliquer le système qui nous a été imposé pendant la guerre et que la victoire a sanctionné. Les régiments n'étaient commandés que par des lieutenants-colonels, les brigades ou les infanteries divisionnaires étaient commandées par des colonels et les divisions étaient commandées par des généraux de brigade. Messieurs, voilà le sens dans lequel nous devons entrevoir le rajeunissement et nous devons admettre, tôt ou tard, une très forte réduction dans les nominations de généraux ; il faut donc que nous trouvions une autre solution pour obtenir que l'élite de la nation revienne dans l'armée. Je n'aperçois pas d'autre moyen qu'une amélioration de la situation matérielle et le rétablissement de la considération à laquelle les officiers ont droit, avantages assurés par des traitements et des retraites convenables, dans les grades qui constituent la plupart de ceux auxquels tous peuvent arriver, c'est-à-dire les grades de capitaine et d'officiers supérieurs.

Pour conclure, je demande au Sénat de revenir à la loi de 1875, sans tenir compte même de l'amendement de M. Chabert. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, je ne sais pas si j'ai bien compris la fin des explications de l'honorable rapporteur, ou si j'ai mal entendu : je crois avoir compris — et je voudrais bien savoir l'opinion de la commission — qu'il demandait au Sénat d'abandonner la loi de 1917 et de ne pas s'arrêter même à l'amendement proposé par l'honorable M. Chabert.

M. le rapporteur. Je ne suis pas de l'avis de la commission et, bien que rapporteur, j'ai exprimé mon opinion : je demande le maintien de la loi de 1875.

M. le ministre. Quelle est l'opinion de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement de M. Chabert.

M. le ministre. Excusez-moi, mais je n'avais pas très bien saisi.

M. Hervey. Une partie de la commission, vous le savez, s'était prononcée pour le texte voté par la Chambre.

M. Charles Chabert. La majorité de la commission demande le vote de mon amendement.

M. le ministre. J'avais très bien compris quand M. le président exposait la point de vue de la commission. Mais en entendant M. le rapporteur donner des conclusions qui me paraissaient différentes de celles de la commission, je me demandais si je ne m'étais point trompé.

M. le président. M. le général Taufflieb a parlé, non comme rapporteur, mais en son nom personnel. M. le président de la commission a exprimé l'avis de la commission. Voilà la position exacte de la question.

M. le ministre. En ce qui me concerne, je suis obligé de demander au Sénat de maintenir la loi de 1917.

Je l'ai dit à la Chambre. Le rapporteur du budget de la guerre, l'honorable M. Henry-Paté, a d'ailleurs insisté dans son rapport. Son sentiment n'est pas douteux. On m'a demandé quelle position je prendrais devant le Sénat au sujet de la loi de 1917 ; j'ai pu le dire avec d'autant plus d'aisance que j'avais déjà pris position devant votre commission. Je ne l'aurais pas fait sans cela ; il aurait été inconvenant de ma part de prendre un engagement de cette sorte si je ne m'étais pas au préalable entendu avec la commission sénatoriale de l'armée devant laquelle je m'étais expliqué. En définitive, je n'ai fait que rendre publique devant la Chambre la position que j'avais prise devant la commission sénatoriale de l'armée.

Par conséquent, ma situation dans ce débat est extrêmement nette. Je n'ai pas fait la loi de 1917. Je ne suis responsable à aucun degré des circulaires qui l'ont plus ou moins interprétée ou étendue, mais je me trouve en présence d'une situation de fait.

J'ai en ce moment la charge de l'armée, de son commandement, de son moral, de la situation de ses officiers et je vous déclare tout net, au début de ces observations, qu'il me paraît impossible d'exercer le commandement de l'armée, de l'administrer normalement, d'assurer un avancement convenable, si brusquement on en revient à la loi de 1875 ou même à l'amendement proposé par l'honorable M. Chabert.

J'ai entendu dire à différentes reprises qu'on avait méconnu et lésé des intérêts respectables. Je n'en disconviens pas, mais je ne suis pas à cette tribune le défenseur des intérêts particuliers. Je suis le défenseur de l'intérêt général. Je compatis très sincèrement à la douleur de ces officiers, colonels ou généraux qui ont été, dans le cours de la guerre, relevés de leur emploi, alors qu'ils étaient ou qu'ils se sentaient — pour eux c'est tout comme — en pleine possession de leurs moyens, et qui ont vu avec douleur arriver l'ordre qui leur enjoignait de s'éloigner du front en y laissant des troupes qu'ils aimaient, des camarades avec lesquels ils avaient servi, et alors qu'ils savaient que, quelques jours après, le danger allait naître, que l'attaque allait venir. Je compatis pleinement à leur douleur je le répète, mais, tout cela est du passé.

La loi de 1917 est vieille, elle a trois ans ; les circulaires qui l'ont interprétée et étendue sont vieilles aussi et je me trouve

aujourd'hui en présence d'un état de fait que M. le général Bourgeois a exposé tout à l'heure : si nous abrogeons la loi de 1917, si nous revenons à la loi de 1875, nous ne pourrions pas faire un colonel avant 1921, un général de brigade avant 1922, un général de division avant 1923. Je m'explique assez mal que l'on puisse penser qu'il soit de l'intérêt de l'armée et de son recrutement d'arrêter ainsi l'avancement par le haut. Car vous entendez bien qu'une nomination de général de division a pour conséquence, en se répercutant, un nombre de nominations de plus en plus grand au fur et à mesure qu'on descend dans la hiérarchie.

On s'est étonné dans l'armée depuis quelque temps, je le sais, que je n'aie pas fait la promotion habituelle du 25 juin : c'est que j'attends votre décision. La promotion du 25 juin se trouvait réduite à si peu de chose que, véritablement, j'ai hésité à la publier. J'attends que le Sénat se soit prononcé et c'est pour cela que tout à l'heure je demanderai aux auteurs d'amendements, portant sur certains points particuliers, de bien vouloir les renvoyer à un projet spécial pour que le texte que nous discutons en ce moment n'ait pas besoin de retourner devant la Chambre.

J'ai entendu prononcer à cette tribune un certain nombre de paroles que j'ai regrettées. J'ai entendu parler des « jeunes-turcs » de l'armée, j'ai entendu dire que la guerre avait été gagnée par certains et non par d'autres. Comme ministre de la guerre c'est une manière de voir dans laquelle je ne veux entrer, ni de près, ni de loin. (Très bien ! très bien !) Je me refuse à faire un départ et à dire que ce sont tels chefs qui ont gagné la guerre. (Applaudissements.) S'il n'y avait pas eu des soldats de deuxième classe pour aller à l'assaut (Vifs applaudissements), s'il n'y avait pas eu des généraux en chef pour dire où il fallait mener cet assaut et si, entre ces soldats de deuxième classe et ces généraux en chef, ne s'était pas échelonnée toute une gamme d'organes de commandement, y compris les états-majors, il n'y aurait pas eu de guerre gagnée. La guerre a été gagnée par la totalité de la nation et la totalité de l'armée. (Nouveaux applaudissements.)

M. Hervey. Par la France tout entière.

M. Gaudin de Villaine. La guerre a été gagnée par toute l'armée.

M. le ministre. Vous me permettrez même d'ajouter les femmes de France qui, à l'arrière, ont remplacé les hommes absents et dont le labeur a soutenu les troupes qui étaient à l'avant. (Vifs applaudissements.)

Par conséquent, je me refuse à discuter ici ceux qu'on appelle les « jeunes-turcs », d'un mot peut-être un peu dédaigneux. N'est pas « jeune-turc » qui veut, au sens péjoratif qu'on prête à ce mot. Et s'il y a un certain nombre d'hommes qui, partis jeunes dans la guerre, se sont élevés assez rapidement dans les fonctions militaires, vous me permettrez de penser qu'ils y étaient peut-être pour quelque chose. J'ai entendu souvent dans la vie parler d'hommes qui avaient de la chance : j'ai constaté avec surprise que c'étaient assez souvent les mêmes : j'ai toujours pensé qu'ils y étaient pour quelque chose. Si donc, il y a dans notre armée un certain nombre de chefs qui, partis d'assez bas, se sont peu à peu élevés jusqu'aux grades les plus hauts, tant mieux. Je vous indiquerai tout à l'heure de quelle façon, dans les nominations, j'entends les traiter et comment j'entends procéder.

Il y aurait une crise d'avancement brutale et décourageante au premier chef, si l'on

revenait à la loi de 1875. J'ai dit, en commission, que ce serait une chose démoralisante pour l'armée. J'ai regretté ce mot prononcé dans l'intimité d'une commission; je ne savais pas qu'il verrait la tribune. Quelqu'un tout à l'heure, derrière moi, l'a rectifié, avec la propriété d'expression qui est l'apanage de cette Assemblée, et a dit : « Démoralisant? Non; décourageant? Oui! »

Si nous arrêtons brusquement l'avancement par en haut et, par voie de conséquence, l'avancement à tous les degrés de la hiérarchie, en effet, nous ne démoraliserions pas l'armée : je ne la suppose point capable de se démoraliser; mais nous pourrions y semer un certain découragement. Il ne le faut pas. Il doit y avoir cette année, comme les autres, une proportion normale de colonels, de généraux de brigade, de généraux de division à nommer. Et si j'ai entendu dire tout à l'heure à cette tribune, par l'honorable général Taufflieb, qu'il ne voyait pas en quoi les quelques privilégiés pour lesquels on voulait faire la loi étaient particulièrement intéressants, il me permettra de me retourner vers lui et de lui demander en quoi ceux qu'il veut favoriser en combattant la loi sont, eux, plus particulièrement intéressants.

Non! Il ne s'agit pas ici, en réalité, de favoriser des intérêts particuliers. Il y a trois ans, sous l'empire de nécessités de guerre, on est entré dans une certaine voie, on a pris certaines dispositions, on a tracé certaines règles. Ces règles ont fonctionné pendant trois ans; elles font que la situation n'est pas entière, qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'un état de fait. Je vous demande de vous en tenir à ces règles parce que je ne crois pas qu'il soit possible de soutenir ce qui a été bon pour l'armée pendant la guerre, soit mauvais pour elle pendant la paix.

M. Dominique Delahaye. Mais était-ce bon? C'est la question. Vous n'avez pas démontré que cela était bon.

M. le ministre. Monsieur Dominique Delahaye, je ne me suis pas occupé de savoir comment on a mené la guerre. Je ne sais si on l'a bien conduite, mais ce que je sais bien, c'est qu'elle s'est terminée par l'armistice du 11 novembre et par la victoire définitive. (Applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Un peu trop tôt!

M. le ministre. Par conséquent, ne comptez pas sur moi pour entreprendre, beaucoup trop tôt, une discussion des événements de la guerre, alors que les auteurs sont encore vivants, alors que les mémoires ne sont peut-être pas exempts de quelques préoccupations personnelles, alors que, à l'insu même de ceux qui les rédigent, les notes qui peuvent s'échanger, plus ou moins aigres, ne sont pas toujours animées par le seul souci de la vérité historique. Vous trouvez qu'on a terminé la guerre un peu trop tôt, permettez-moi de vous dire qu'il serait, à mon avis, un peu trop tôt, aussi, pour en entreprendre la discussion publique, alors que nous ne sommes pas encore dans les conditions de sérénité requises pour une telle tâche. (Applaudissements.)

Je voudrais redescendre plus modestement à la question. Elle est beaucoup plus simple.

Depuis trois ans, nous avons pratiqué un avancement dans certaines conditions : il est impossible de modifier notre manière de faire. Si vous trouviez mauvaises les mesures prises en 1917, il fallait le dire à ce moment-là; or, personne ne s'est alors levé.

M. Gaudin de Villaine. Il était difficile de dire quelque chose.

M. le ministre. C'était difficile, monsieur Gaudin de Villaine? Mais le propre de l'homme public, c'est de ne pas s'arrêter devant les difficultés. En tout cas, permettez-moi de vous répondre qu'il est peut-être un peu tard aujourd'hui, dans les circonstances actuelles, trois ans après, pour venir discuter des mesures qu'on n'a pas voulu critiquer lorsqu'elles ont été prises. Le résultat, c'est que depuis trois ans l'avancement a fonctionné dans ces conditions et que si vous modifiez ce régime, il y aura un certain nombre d'hommes qui auront été extrêmement privilégiés parce qu'ils se seront trouvés dans cette période de 1917 à 1920 et un certain nombre d'autres qui seront lourdement défavorisés parce qu'ils se trouveront dans la période de 1920 à 1923 ou 1925.

Ce changement brusque de régime causerait une rupture d'équilibre susceptible vraiment de semer le découragement. De jeunes officiers de valeur, bouillants, ardents et qui se sentent capables de faire autre chose, perdraient beaucoup des raisons qui les poussent à rester dans l'armée, si vous leur enleviez ainsi toute perspective d'avancement, toute possibilité d'arriver à un haut grade. Je ne méconnais pas, je le répète, la situation douloureuse de ceux qui ont été atteints. Je l'ai dit en commission et je le répète à cette tribune; et en ce qui me concerne, je suis prêt à examiner favorablement toutes les solutions qui pourront être suggérées — j'en ai déjà suggéré quelques-unes — pour panser des blessures vraiment cruelles.

M. Gaudin de Villaine. Il y a aussi les familles.

M. le ministre. Il y a des consolations; tout d'abord les décorations. Puis, il est une institution qui n'existe pas dans l'armée française et que nous pourrions créer : c'est l'honorariat. Je tiens pour naturel et légitime qu'un colonel qui a commandé en réalité une infanterie divisionnaire et a fait fonction de général pendant la guerre, trouve amer de se voir retraiter un beau jour comme colonel parce qu'il est atteint par la limite d'âge. Il serait parfaitement équitable de nommer ce colonel général de réserve puis de lui conférer le titre de général de brigade honoraire. Dans les mêmes conditions, un général de brigade pourrait recevoir l'honorariat du grade de général de division. Pour cela une disposition législative est nécessaire.

A cette mesure, je suis tout prêt à souscrire. Je l'ai dit à la commission : si le Sénat conserve les limites d'âge de la loi de 1917, je prendrai l'initiative de déposer un projet de loi créant des fonctions à titre honoraire pour récompenser ceux de nos généraux qui auront été atteints après avoir fait tout leur devoir et avoir commandé dans des fonctions au-dessus de leur grade.

M. Gaudin de Villaine. Et pour leur donner une situation matérielle correspondante!

M. le ministre. Si ce projet de loi doit prévoir une situation matérielle correspondante, il devra comporter deux signatures, celle du ministre de la guerre et celle du ministre des finances.

M. Gaudin de Villaine. C'est la grosse question. Il y a des familles qui meurent de faim.

M. le ministre. Je passe à la question des fonctionnaires militaires. Nous sommes en présence d'un amendement qui tend à fixer, pour les médecins, les intendants, les vétérinaires, les mêmes limites d'âge que pour les contrôleurs et les ingénieurs des poudres.

Je n'y suis pas opposé, je l'ai dit à la commission, mais je tiens à indiquer pour quelles raisons nous n'avons pas pris l'initiative de cette mesure.

Il nous était apparu que l'ingénieur des poudres ou le contrôleur sont beaucoup plus retenus à l'arrière par leurs fonctions, tandis que le médecin, l'intendant, le vétérinaire peuvent être amenés à se mêler de plus près aux unités combattantes. Il y avait lieu, par conséquent, de leur appliquer les règles des officiers combattants. Je conviens très volontiers qu'il n'y a guère de chances pour qu'un intendant d'un haut grade, un intendant général, se trouve mêlé aux unités combattantes dans des situations telles que son intégrité physique doive être entière, et, dans ces conditions, je suis tout prêt à donner cause gagnée à certains membres de cette Assemblée et à prendre l'engagement de déposer un projet étendant aux intendants, médecins, vétérinaires et autres fonctionnaires de l'armée les limites d'âge prévues pour les contrôleurs ou pour les ingénieurs des poudres qui, de par leurs fonctions — cela ne leur fait pas toujours plaisir — sont obligés de se tenir très loin de la ligne de feu, pour des raisons que je n'ai pas besoin de développer.

M. Paul Strauss. C'est là une question qui peut être débattue et controversée; il peut y avoir des arguments pour; mais il y a des arguments très sérieux en faveur de l'assimilation aux combattants.

M. le ministre. En effet, il y a des arguments pour et contre, et, par conséquent, je vous demande de ne pas en alourdir la discussion de ce projet.

Puis, il y a une autre préoccupation qui se fait jour dans le rapport de la commission et qui a son importance. On me dit : « vous aurez vraisemblablement une diminution du nombre des hauts grades lors de la réorganisation de l'armée et, par conséquent, il serait bon de ne combler que trois vacances sur quatre ».

Il y un autre procédé que j'ai déjà employé et auquel j'ai l'intention de recourir encore. Je déclare au Sénat que si le retour à la loi du 10 avril 1917 met à ma disposition un nombre important de postes de généraux et de colonels, je me propose de procéder selon la règle que j'ai déjà suivie dans les promotions précédentes et qui aboutit à un résultat à peu près analogue à celui du système de la commission.

Quand j'avais trois généraux à nommer, j'en prenais un qui était très près de la limite d'âge; j'en prenais un très jeune, un de ceux précisément qui ont réussi et qu'il y a intérêt à pousser puisqu'ils ont commencé par se pousser eux-mêmes; et, enfin, un officier d'âge moyen.

La nomination d'un officier général très proche de la limite d'âge donnait rapidement lieu à l'ouverture d'une vacance sur trois, ce qui produit à peu près le même résultat que la vacance sur quatre, indiquée rigoureusement par la commission.

Vous voyez que sur ce point-là nous avons abouti à peu près aux mêmes solutions.

Dans ces conditions, je prie instamment le Sénat de ne pas rompre brusquement les conditions dans lesquelles l'armée se trouve en ce moment.

Avec l'amendement que l'honorable M. Chabert a voulu rendre transactionnel...

M. Charles Chabert. Il n'a pas d'autre but.

M. le ministre. ...la situation est celle-ci : je n'aurai de vacance de colonel qu'entre janvier et mars 1921, je n'en aurai pas une au cours de la présente année. Je n'aurai de vacance de général de brigade qu'à partir

de 1921; je n'aurai de vacance de général de division qu'à partir de la fin de 1921.

Ainsi donc, même avec l'amendement transactionnel, voilà à quel résultat on aboutit. Je prie instamment le Sénat de bien vouloir faire ce que, dans les circonstances présentes, je considère comme conforme à l'intérêt général. J'ai entendu tout à l'heure opposer à maintes reprises l'intérêt très respectable des officiers qui ont été atteints. J'ai dit en commission — je ne savais pas que le mot serait rapporté par M. le président de la commission à la tribune, mais je l'en remercie, il montre bien quelle est ma pensée — que ces officiers souffrent quelquefois d'une blessure matérielle, mais qu'ils souffrent surtout d'une blessure très douloureuse, d'amour-propre; ils souffrent aussi de cette conviction, sans doute quelquefois fondée, qu'ils auraient pu encore rendre à ce pays de très grands services et ils s'en montrent inconsolables.

M. Gourju. Vous savez que le maréchal Pétain a failli, avant la guerre, être mis à la retraite à 60 ans comme simple colonel avec la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Ne craignez-vous pas de faire peut-être de nouveaux Pétain que le pays ne connaîtra jamais?

M. le ministre. En fait, nous avons toujours trouvé — c'est pour cela que la France est restée un grand pays — à tout moment, à toute minute, les hommes nécessaires.

M. le président de la commission de l'armée. Très bien!

M. le ministre. J'ai, pour ma part, l'impression que dans toute notre pléiade d'officiers généraux les uns approchant de la limite d'âge, les autres plus éloignés, nous avons un choix suffisant pour pouvoir trouver à tous les instants, demain s'il le fallait, les hommes nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. Nous avons trouvé pendant la guerre, Joffre en 1914, Pétain en 1917 et Foch en 1918!

M. le comte de Tréveneuc. Parce qu'on avait supprimé la politique à ce moment-là. Mais vous avez failli ne pas les trouver! (*Exclamations à gauche.*)

Un sénateur à gauche. C'est pour cela qu'ils étaient tous réactionnaires!

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas de réactionnaires dans l'armée, il n'y a que des patriotes.

M. le comte de Tréveneuc. Tous les généraux politiques ont été limogés dans la proportion de 9 sur 10.

M. Pottevin. Quelle plaisanterie!

M. Eugène Lintilhac. Juger ces choses du point de vue politique, c'est la pire manière de devancer l'heure de l'histoire. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Je prie nos collègues de ne pas mêler la politique à un débat dans lequel, jusqu'à présent, elle n'a été introduite par personne. (*Vive approbation.*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président. Je comptais demander à M. de Tréveneuc ce témoignage que le ministre de la guerre ni de près, ni de loin n'avait cherché à mêler la politique à la question. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le comte de Tréveneuc. Parfaitement, mais ce n'est pas à vous que je m'adressais, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je suis sûr que personne ne pensait à la politique, lors-

qu'en 1917 la mesure actuellement en discussion a été prise; elle n'était certainement dans l'esprit d'aucun Français, à quelque parti qu'il pût appartenir.

C'est, précisément, parce qu'une loi est née dans ces conditions-là, que je vous demande de n'y toucher qu'avec délicatesse.

Elle vous offre, celle-là, de ce point de vue qui paraît vous préoccuper, toutes les garanties possibles; elle échappe aux controverses, elle est née dans la bataille, et j'attends, je le répète, que l'on me démontre qu'il est bon, en temps de paix, de reprendre pour l'armée des mesures que l'on a cru devoir abandonner en temps de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La limite d'âge des colonels est fixée à soixante ans, celle des généraux de brigade à soixante et un ans, celle des généraux de division à soixante-trois ans. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, la procédure consiste à mettre aux voix le texte, qui est présenté par le rapport de la commission de l'armée. Je ne rappelle pas ce que M. le président de la commission vous a exposé, si clairement, au début de cette discussion. La commission a été assez divisée...

M. Paul Strauss. C'est même à une faible majorité que la décision a été prise.

M. Hervey. ...et même, à plusieurs reprises, elle a changé de vues. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Paul Strauss. En tout cas, je le répète, la majorité est très faible et nous restons, nous les membres de la minorité de la commission, absolument résolus à voter le texte de la Chambre.

M. Hervey. C'est ce que je me proposais de dire, mon cher collègue, et je rappelle au Sénat qu'un certain nombre d'entre nous, comme l'a demandé M. le ministre de la guerre, sont disposés à voter le texte, qui a déjà été adopté par la Chambre des députés.

M. Charles Chabert. De même que la majorité de la commission votera le texte qui figure au rapport.

M. Hervey. Dans ces conditions, il ne faut pas qu'il y ait la moindre confusion dans l'esprit du Sénat.

Le texte, mis aux voix par le président, doit être repoussé par tous ceux qui voudront reprendre le texte de la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Nous demandons que le vote intervienne, comme il convient, sur le texte présenté par la majorité de la commission, puisque c'est un amendement au texte de la Chambre. Nous prenons en même temps, acte de la promesse faite par M. le ministre de la guerre d'apporter à bref délai des limites d'âge pour des officiers de grades correspondants, notamment pour les médecins qui, certainement, ont besoin, dans le service en campagne, de l'intégrité de leurs facultés physiques. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Comme le rap-

port ne reproduit pas le texte de la Chambre, et que nous avons à choisir entre le texte de la commission et celui de la Chambre, M. le président voudra-t-il nous en donner connaissance?

M. le président. Je vous donne, bien volontiers, satisfaction en faisant connaître au Sénat les divergences entre le texte du Sénat et celui de la Chambre.

La commission du Sénat fixe les limites d'âge suivantes, pour: colonels, 60 ans, généraux de brigade, 61 ans, généraux de division, 63 ans; tandis que le texte de la Chambre propose: colonels, 59 ans, généraux de brigade, 60 ans, et généraux de division, 62 ans.

C'est donc une différence d'un an entre les deux textes.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le texte présenté par la commission, mais repoussé par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse.)

M. le président de la commission. Monsieur le président, une demande de scrutin a été déposée.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Boudenoot, Hervey, Helmer, le général Bourgeois, Guillier, Morand, de Saint-Quentin, Gentil, Charles Chabert, Albert Lebrun, Eugène Etienne et Guillaume Chastenet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour.....	50
Contre.....	250

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous nous trouvons en présence du texte de la Chambre.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La limite d'âge des colonels est fixée à cinquante-neuf ans, celle des généraux de brigade à soixante ans, celle des généraux de division à soixante-deux ans. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, pour les généraux de brigade et les colonels ayant exercé le commandement d'une division ou d'une brigade par intérim, et qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été maintenus en activité au delà des limites d'âge fixées à l'article 1^{er}, par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 avril 1917, le temps passé dans ce commandement comptera pour prolonger d'autant à partir de soixante ans et cinquante-neuf ans, la limite d'âge pour le passage dans le cadre de réserve ou l'admission à la retraite sans que les généraux de brigade puissent dépasser soixante-deux ans et les colonels soixante ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A titre exceptionnel, les généraux de division ayant devant l'ennemi et avec distinction exercé le commandement d'une armée ou d'une grande unité d'ordre supérieur, ou ayant rempli devant l'ennemi des fonctions militaires pour lesquelles ils auraient reçu rang et prérogatives de commandant d'armée, et qui auront manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer des fonctions

de même ordre, pourront être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, par décret du Président de la République, rendu sur le rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, du conseil supérieur de la guerre.

« Ces officiers généraux seront comptés numériquement dans les cadres de la 1^{re} section de l'état-major général; les dispositions légales relatives au passage dans la section de réserve et à l'admission à la retraite des officiers généraux leur demeureront applicables.

« Pourront, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875, être maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à soixante-dix ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en occupant avec distinction devant l'ennemi des postes au moins égaux à ceux définis au premier alinéa du présent article.

« Ceux de ces officiers généraux qui seront pourvus d'emplois en temps de paix seront comptés numériquement dans le cadre de la 1^{re} section de l'état-major général; ceux non pourvus d'emplois seront placés hors cadres ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 16 février 1912 sont maintenues.

« Peuvent en outre être placés d'office, par anticipation, dans la 2^e section du cadre de l'état-major général, les officiers généraux appartenant à la 1^{re} section qui, étant reconnus pour tout autre cause que celle visée à l'article 2 de ladite loi ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leurs fonctions, seraient susceptibles d'être utilisés au titre de la section de réserve en temps de guerre; dans ce cas, le placement d'office dans la 2^e section sera prononcé dans la forme prévue au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi, pour le maintien exceptionnel en activité des généraux de division jusqu'à soixante-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 4 de la présente loi s'appliquent également aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

« Pourront être exceptionnellement maintenus en activité dans les cadres au delà des limites d'âge fixées par l'article 1^{er}, s'ils réunissent les conditions d'aptitude nécessaires :

« Les contrôleurs généraux de 1^{re} classe de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux militaires de 1^{re} classe des poudres jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

« Les contrôleurs généraux de 2^e classe de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux militaires de 2^e classe des poudres jusqu'à l'âge de soixante-deux ans.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par décret du Président de la République sur rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, d'une commission composée :

« Pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé ;

« Pour les inspecteurs généraux militaires des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée et d'un inspecteur général militaire des poudres, de grade

au moins égal à celui de l'intéressé. En cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. Daraignez, Jouis et Philip ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 ;

« Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 4 de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

« Toutefois, pourront exceptionnellement être maintenus dans les cadres, au delà des limites fixées dans l'article 1^{er}, s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires :

« Les contrôleurs de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux militaires de 1^{re} classe des poudres, jusqu'à 65 ans ;

« Les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux militaires des poudres de 2^e classe, jusqu'à l'âge de 62 ans.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, d'une commission composée :

« Pour les contrôleurs généraux, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé ;

« Pour les inspecteurs généraux des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1^{re} classe de l'armée et d'un inspecteur général des poudres, de grade au moins égal à celui de l'intéressé. En cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1^{re} classe de l'armée. »

M. Daraignez. Notre amendement reprend une partie du texte de la Chambre dont vous venez, monsieur le président, de donner lecture.

M. le président de la commission. L'amendement de nos honorables collègues tendait en effet à reprendre le texte voté par la Chambre. Ils ont satisfaction.

M. le président. Le Sénat ayant adopté le texte de la Chambre, la commission a dû renoncer à sa rédaction sur laquelle avait été déposé l'amendement.

L'amendement est donc retiré. (Adhésion.)

M. François Albert. Quelle différence y a-t-il entre les deux textes ? Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Albert.

M. François Albert. Il me semble que nous votons un peu dans l'obscurité. Si mes souvenirs sont exacts, la question se posait de la façon suivante :

Le texte de la Chambre, repris par MM. Daraignez, Jouis, Philip et exceptait des dispositions de la loi que nous venons de voter les contrôleurs de l'armée et les inspecteurs généraux des poudres. Au contraire, la commission voulait étendre l'exception à tous les officiers généraux n'appartenant pas aux armes proprement combattantes, c'est-à-dire à l'intendance, au service de santé et au service vétérinaire.

Je me demande s'il ne paraîtra pas difficilement intelligible qu'on excepte de la loi les contrôleurs et les inspecteurs des poudres seuls. Je comprends les raisons qui vous font agir : ces officiers n'appartenant pas aux armes combattantes, on peut admettre qu'ils n'ont pas besoin, pour exercer leur mission, des mêmes qualités de vigueur

physique que les officiers des armes combattantes. Mais alors j'ai quelque peine à comprendre que l'on n'applique pas aussi cette mesure au service de santé et à l'intendance, pour lesquels la même observation peut être faite.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, c'est précisément pour mettre le Sénat et le Parlement en mesure de discuter cette conception sans renvoyer cependant le projet devant la Chambre, que j'ai pris tout à l'heure l'engagement de déposer un projet distinct tendant à appliquer aux médecins, aux intendants et aux vétérinaires généraux les mêmes dispositions qui sont appliquées aux contrôleurs et aux ingénieurs des poudres. De la sorte nous pourrions avoir une discussion approfondie, qui sera menée de part et d'autre, je crois, avec assez de vigueur; car, s'il y a des arguments pour, il y en a d'autres contre. Mais cette méthode aura tout au moins l'inappréciable avantage de ne pas faire retourner, pour deux ou trois cas particuliers, le projet devant la Chambre, alors que, je vous le répète, la promotion trimestrielle est en suspens depuis le 25 juin, car je n'ai pas pu la faire avant que fût voté par le Sénat, le projet qui lui est soumis.

Je déposerai donc, dans la huitaine, un nouveau projet qui servira de base de discussion.

M. Paul Strauss. Je demande la parole au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je voudrais, au nom de la commission, faire toutes réserves sur le caractère et la portée du projet de loi complémentaire. Nous acceptons, pour des raisons de procédure et de tactique parlementaire qui ont été excellemment exposées par M. le ministre, de voter tel quel le projet de loi adopté par la Chambre. Mais le fait qu'un projet spécial sera déposé par M. le ministre avec telle tendance, c'est-à-dire avec l'assimilation des médecins, des vétérinaires et des intendants aux contrôleurs et ingénieurs des poudres, ne doit pas faire obstacle à l'opinion de quelques-uns d'entre nous qui tend au contraire à assimiler les médecins, pour ne parler que d'eux, aux officiers, officiers supérieurs et officiers généraux des troupes combattantes. Plusieurs de nos collègues ont déposé un amendement à cet effet. Ils vont, je crois, le retirer. Mais le débat doit se dérouler tout entier devant les Chambres sans qu'il y ait aucun préjugé favorable ou défavorable à telle ou telle thèse.

M. le ministre. C'est exactement ce que je viens de vous dire. Je reprends mon expression de tout à l'heure : c'est pour permettre la discussion complète d'une question qui me paraît prendre quelques membres du Parlement au dépourvu, que ce projet sera déposé. Notre intention est de fournir une base de discussion et de vider la question à fond, car, après tout, elle le mérite.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je veux présenter au Sénat une courte observation. Le projet, actuellement soumis à vos délibérations, crée deux catégories : il accepte l'abaissement de la limite d'âge pour les officiers supérieurs et les officiers généraux des troupes, dites

combattantes, et il refuse cet abaissement pour les officiers supérieurs et généraux des services, autrement dit de l'intendance et du corps de santé.

M. Hervey. Mais non, au contraire.

M. François Albert. Pour le contrôle et les poudres seulement !

M. Debierre. Je vous demande mille fois pardon : il refuse l'abaissement de la limite d'âge pour les officiers généraux et supérieurs des services, c'est-à-dire de l'intendance et du service de santé.

M. le président de la commission de l'armée. C'est une erreur matérielle.

M. Debierre. J'ai lu, tout à l'heure, le texte de la Chambre...

M. François Albert. Le texte de la commission, oui !

M. Dominique Delahaye. Il est caduc.

M. le président de la commission de l'armée. Ce n'est plus celui-là qui est en discussion.

M. Debierre. Alors, il est bien entendu, monsieur le ministre de la guerre, qu'en votant l'article 5, nous abaïssons la limite d'âge, aussi bien pour les officiers supérieurs et généraux du corps de l'intendance que pour le corps du service de santé (*Assentiment*). Si nous sommes tout à fait d'accord, je n'ai plus rien à dire.

M. le ministre. Je tiens à ajouter qu'il ne serait pas honnête de ma part de retirer, au moment du vote, la promesse que j'ai faite, tout à l'heure, à la tribune. Un certain nombre de membres de cette assemblée désiraient présenter un amendement contraire à votre opinion et contraire aussi à celle que nous avons eue nous-mêmes, puisque, en définitive, le texte qui a été déposé par le Gouvernement abaisse la limite d'âge des médecins, des intendants et des vétérinaires, considérés comme appartenant aux armes combattantes. J'ai déclaré, tout à l'heure, que pour éviter le retour à la Chambre qu'entraînerait le vote de cet amendement, la question restait entière. Nous allons voter d'abord cet abaissement et je déposerai ensuite un projet de loi assimilant les médecins, les vétérinaires et les intendants aux contrôleurs et aux ingénieurs des poudres. A ce moment-là, on pourra se prononcer d'une façon complète et l'on n'aura pas arrêté la promotion trimestrielle.

M. Charles Debierre. Nous reviendrons à ce moment.

M. le ministre. Nous sommes bien d'accord. Il n'y a aucune obscurité et vous pouvez voter en pleine franchise.

M. Debierre. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. François Albert.

M. François Albert. Je n'insiste pas et je renonce à la parole.

Sur divers bancs. Aux voix ! aux voix !

M. Fernand Merlin. On oublie le corps de santé militaire dans ce projet.

M. le ministre de la guerre. Il en fait tellement partie qu'il était compris dans mon texte. Mais si par désir de l'en éliminer d'une façon complète vous acceptiez le vote d'un amendement, vous auriez agi exactement au contraire de votre pensée et vous auriez renvoyé toute la loi devant la Chambre. Vous ne sauriez quand elle en reviendrait et pendant ce temps, tout serait arrêté.

M. Fernand Merlin. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous le dire, je re-

grette d'entendre de votre bouche que le corps de santé n'est pas considéré comme appartenant aux troupes combattantes.

M. le ministre de la guerre. J'ai déclaré exactement le contraire il y a un instant.

M. Fernand Merlin. Vous le dites aujourd'hui, et je vous en remercie, mais vous aurez tendance à dire le contraire dans un projet de loi qui viendra dans huit jours. Peut-être les circonstances vous poussent-elles à déposer ce projet de loi ; mon opinion est que je le regrette, parce que si pendant la guerre un corps militaire s'est montré l'égal des troupes combattantes, c'est bien le corps de santé. (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre. Monsieur Merlin, nous avons assez vécu ensemble au cours de la guerre pour que vous sachiez qu'il est inutile de me rappeler les mérites du corps de santé. Je n'ignore pas les services qu'il a rendus.

M. Fernand Merlin. Je ne voudrais pas voir les médecins militaires considérés comme des parents pauvres dans l'armée. (*Dénégations.*)

M. le président. Personne ne peut interpréter dans ce sens le vote du Sénat.

La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Messieurs, je n'ai pas voulu, au début, demander l'extension de cette loi à l'armée de mer qui a besoin, elle aussi, de rajeunir ses cadres. Mais je profite de l'occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce point et pour lui demander de saisir le Parlement d'une loi identique à celle-ci pour l'armée de mer.

M. le ministre de la guerre. Je transmettrai l'expression de ce désir à M. le ministre de la marine, car si je peux m'engager à déposer des projets de loi pour l'armée, je ne puis, en ce qui concerne votre suggestion, que vous servir d'interprète auprès de mon collègue plus spécialement compétent. (*Assentiment.*)

M. Hervey. Messieurs, lorsque tout à l'heure M. le ministre de la guerre a fait allusion à un amendement qui aurait été déposé et qui a été retiré, il a voulu parler de l'amendement que j'avais eu le désir de présenter au sujet de tous les fonctionnaires militaires. Mais je proteste de la façon de la plus véhémente contre l'idée que l'on pourrait me prêter, de considérer les médecins militaires, dont tout le monde ici a pu admirer la conduite pendant la guerre,...

M. Fernand Merlin. Le chiffre de leurs morts l'a prouvé.

M. le président. Personne, au Sénat, ne peut interpréter autrement notre sentiment qui est unanime pour rendre hommage aux services accomplis par les médecins pendant la guerre. Après le sacrifice si fréquent de leur vie, il n'a pu venir à l'idée de personne de les placer vis-à-vis des autres officiers dans une situation d'infériorité. (*Approbaton unanime.*)

M. Hervey. Par mon amendement, je n'ai pas voulu poser d'autre question que celle-ci : les médecins, parvenus au sommet de leur hiérarchie, peuvent-ils ou non prolonger la durée de leur service pendant deux ou trois ans de plus que les autres officiers généraux ? Quant à l'idée de les considérer comme des parents pauvres, permettez-moi, mon cher collègue, d'affirmer qu'elle ne m'est jamais venue à l'esprit.

Plusieurs sénateurs. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La décision impériale du 29 juin 1863 sur les limites d'âge des officiers, les articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 16 février 1912 et relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale sont et demeurent modifiés conformément aux dispositions qui précèdent. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2° de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

M. Henry Chéron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. le rapporteur. Messieurs, à l'heure qu'il est, il n'est pas bien facile d'entamer la discussion d'une loi aussi importante que celle qui concerne l'éducation physique et la préparation militaire. Je demande au Sénat de bien vouloir en fixer la discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. Il y a là une question qui ne peut pas attendre plus longtemps. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. Chéron.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion de ces projet et proposition de loi sera mise en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance. (*Assentiment.*)

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand David un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918 relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi.

L'avis sera imprimé et distribué.

14. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Lebrun une proposition de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913 relatif au cumul des pensions et traitements.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 148, 150 et 152 du code civil, relatifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de MM. Paul Strauss, Henry Ché-

ron et Gaston Doumergue une proposition de loi relative à l'hygiène dentaire dans les écoles primaires.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 25 mai 1905, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

15. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Massé.

M. Alfred Massé. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères ;

Discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre et d'élever à 20.000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi à quinze heures !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Par conséquent, messieurs, jeudi prochain 8 juillet, à quinze heures, le Sénat se réunira en séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (Adhésion.)

17. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. de Lavrignais, un congé de onze jours ;

A M. Chautemps, un congé.

Il n'y a pas d'observation ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3583. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1920, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un ancien capitaine au long cours — porteur d'un titre de retraite sur la caisse des invalides de la marine et admis à toucher l'allocation temporaire des petits retraités — a droit ou non au bénéfice de la loi du 26 mars 1920.

3584. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1920, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si le personnel des sous-intendances militaires, qui dépend du ministère des pensions depuis le 1^{er} janvier 1920, ne doit pas être régi, depuis cette date, au point de vue de la solde, par le décret du 11 mai 1917 qui régit ce ministère.

3585. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juillet 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que les jeunes gens de la classe 1919, qui ont fait la guerre au front comme appelés ou volontaires, sont désignés pour rejoindre des détachements qui vont en Orient, et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'examiner les moyens d'éviter à ces jeunes soldats une seconde campagne que le climat rend très meurtrière.

3586. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des commandants de dépôts démobilisés ont le droit de refuser à des hommes de la classe 1918, qu'ils démobilisent, le paiement de la prime fixe de démobilisation de 250 fr., bien que ces hommes aient plus de quatre-vingt-dix jours de service effectif dans une grande unité.

3587. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Daraignez, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si une commune, propriétaire de biens communaux plantés en pins et, par conséquent, productrice de gomme, peut s'affilier à une coopérative de production

qui distille la gomme de ses membres participants et vend les produits ainsi fabriqués.

3588. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Brard, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un militaire — réformé n° 2 en mars 1915 pour tuberculose pulmonaire, maintenu pour le même motif en septembre 1915, puis réformé n° 1 en octobre 1919 avec pension de 20 p. 100, enfin réformé n° 1 avec pension de 100 p. 100 en janvier 1920 — est considéré comme réformé définitif, attendu qu'il s'est écoulé quatre ans depuis sa première réforme, ou s'il doit passer une autre visite.

3589. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Debove, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions pourquoi le titre de paiement d'un officier — hors cadres pour blessures de guerre par décision ministérielle du 17 mai 1914, ayant cessé de recevoir toute solde depuis le 1^{er} avril 1916, proposé pour une pension d'invalidité de 5^e classe n° 2), le 13 juin 1919, par une commission de réforme et nommé lieutenant honoraire par décret du 9 janvier 1920 — part du 9 janvier 1920 au lieu de partir du 1^{er} août 1919 comme semble l'indiquer le décret du 18 juin 1919, ce qui appellerait une rectification.

3590. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles sont les raisons pour lesquelles la chancellerie n'applique pas l'article 5 de la loi du 7 août 1913 aux juges de paix de 4^e classe.

3591. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si un commis de l'office des céréales de l'Aveyron — qui, sur la proposition du préfet, avait été désigné par le sous-secrétaire d'Etat comme régisseur et dont la nomination deux jours après a été rapportée — ne devrait pas être réintégré dans ses fonctions de régisseur.

3592. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les torpilleurs sédentaires se trouvant disponibles ou en excédent à l'effectif des ports par suite du versement de leur service au front de mer reçoivent des affectations dans ce service soit par avancement en remplacement d'électriciens, soit comme gardiens de poste photo-électrique de la côte, et que ceux ayant reçu affectation sans avancement, hors de leur port d'attache, y soient réintégré.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3225. — M. Schrameck, sénateur, demande à M. le ministre des finances les raisons — dans l'application de la loi du 6 octobre 1919 — des retards préjudiciables au personnel du service sanitaire de Marseille ; le décret qui vise les agents de ce service ayant été pris, en effet, par le ministère de l'hygiène et adressé, pour contre seing, au ministre des finances, le 27 octobre dernier. (Question du 29 mars 1920.)

Reponse. — Le décret concernant le relèvement des traitements du personnel du service sanitaire maritime a été publié au Journal officiel du 8 juin 1920, page 8235.

3400. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si les secrétaires des centres de réforme ont droit pour l'année courante à l'indemnité mensuelle de 60 fr. qui leur a été payée jusqu'à fin 1919. (Question du 21 mai 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, s'il s'agit de secrétaires hommes. (Loi du 30 mars 1920, art. 1^{er}.)

Réponse négative pour les secrétaires femmes. (Circulaire du ministre de la guerre du 15 décembre 1919.)

3402. — M. Schrameck, sénateur, demande pour quels motifs l'administration des finances s'est abstenue, depuis septembre 1916, de procéder à la répartition, aux communes intéressées des Bouches-du-Rhône, de la deuxième partie de la redevance minière. (Question du 22 mai 1920.)

Réponse. — La répartition de la deuxième portion de la redevance minière s'est heurtée, en ce qui concerne les années de guerre, à des difficultés particulières.

En vue de cette répartition, deux éléments doivent en effet être déterminés : le chiffre des ayants droit et le montant exact de la somme à répartir.

En ce qui concerne le premier élément, des lois spéciales ont permis de prendre pour base de la répartition, pour les années 1915 à 1918, les relevés numériques d'ouvriers et employés établis au 1^{er} janvier 1914.

En ce qui concerne le second élément, le fonds commun ne peut être exactement fixé que lorsqu'il est intégralement recouvré, c'est-à-dire lorsque les rôles sont complètement soldés. C'est donc déjà après le 30 novembre de la seconde année de l'exercice seulement que la répartition peut en temps normal être effectuée. Or, les comptables du Trésor ayant été dispensés, pendant les années de guerre, de solder au 30 novembre les rôles des exercices en cours, toute répartition aurait dû être ajournée jusqu'à ce que la responsabilité pécuniaire de ces comptables ait été rétablie, c'est-à-dire jusqu'au 15 octobre 1921 pour les exercices 1914, 1915 et 1916 et jusqu'au 15 octobre 1922 pour les exercices 1917 et 1918 (décret du 20 mars 1920).

Il a été reconnu que l'attribution aux communes à des dates aussi éloignées de la part leur revenant était de nature à préjudicier à leurs intérêts légitimes et l'administration des finances a recherché les moyens d'assurer rapidement les versements ajournés. Une décision vient d'être prise permettant d'obtenir ce résultat par une procédure d'avances du Trésor analogue à celle employée pour les centimes additionnels aux quatre contributions.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle répartition concernant les années 1915 à 1918 a pu être autorisée récemment et des instructions seront données incessamment aux comptables du Trésor pour que les communes intéressées puissent percevoir les sommes qui leur sont dues.

3406. — M. Massé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers à titre temporaire qui remplissent les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 18 avril 1920, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, peuvent réclamer le bénéfice de cet article et demander, en raison de leurs services comme sous-officiers, la pension proportionnelle à titre d'officier. (Question du 22 mai 1920.)

Réponse de M. le ministre des pensions. — Réponse affirmative, l'article 3 de la loi du 16 avril 1920 ne faisant aucune distinction entre les officiers à titre temporaire et les officiers à titre définitif.

3443. — M. Chabert, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes peut réclamer, à un propriétaire bouilleur de cru, les droits sur la totalité de l'alcool obtenu pendant la campagne dernière, parce que ce propriétaire, qui a été débitant de boissons jusqu'en novembre 1919 et a cessé son commerce depuis cette date, n'a jamais pu bénéficier du privilège, cependant que ce débitant a fait distiller des produits de sa récolte pendant la période déterminée par la loi de 1916 et fait acte de bouilleur de cru. (Question du 31 mai 1920.)

Réponse. — Les récoltants ne peuvent prétendre à l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, que s'ils ont distillé sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru entre le 1^{er} janvier 1910 et le 1^{er} janvier 1916.

Or, les exploitants qui tenaient un débit de boissons pendant cette période ne pouvaient pas bénéficier du privilège, puisque, en tant que débitants, ils devaient payer les droits sur tout l'alcool qu'ils fabriquaient. Dès lors, même en cessant le commerce des boissons, ces récoltants ne remplissent pas les conditions prévues par la loi précitée et ils doivent, par suite, continuer d'acquitter l'impôt sur la totalité de leur production en alcool.

3446. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est, au point de vue de leur capacité civile, la situation juridique des déserteurs ou insoumis en résidence à l'étranger lorsqu'ils ont été frappés d'une condamnation par contumace, lorsqu'aucun jugement n'a été rendu contre eux; s'ils peuvent, notamment, consentir une procuration pour permettre à leurs parents de régler une situation de famille intéressant également ces derniers et s'il est permis à ceux-ci de correspondre avec eux. (Question du 31 mai 1920.)

Réponse. — 1^o En l'état actuel de la législation, la capacité de l'inculpé reste entière jusqu'à sa condamnation par contumace. On doit donc le considérer simplement comme non présent et le traiter comme tel, notamment au point de vue de l'utilisation en toute matière des procurations par lui consenties;

2^o Le déserteur frappé d'une condamnation par contumace encourt la dégradation civique, l'interdiction légale, et, de plus, ses biens sont placés sous séquestre. Dès ce moment l'exercice des droits et actions lui compétant à raison de son patrimoine est exclusivement dévolu à l'administration des domaines. Quant à l'insoumis, il ne peut être condamné par contumace, l'insoumission n'étant jamais qu'un délit;

3^o Aucune disposition légale ne paraît s'opposer à ce que les familles puissent correspondre avec leurs parents déserteurs ou insoumis en résidence à l'étranger.

3465. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un gérant d'une société en commandite, mobilisé pendant toute la durée de la guerre, doit être assujéti à la contribution extraordinaire pour la part de bénéfices qui lui revient et qui a été réalisée à partir du jour où il a été démobilisé et où il a repris la gérance de la société. (Question du 7 juin 1920.)

Réponse. — La loi du 25 juin 1920 (art. 13-5^o) renferme une disposition en vertu de laquelle les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés pendant un an au moins et qui n'ont pas réalisé de bénéfices supplémentaires antérieurement au 11 novembre 1918 seraient exonérées de la contribution extraordinaire, pour la part des bénéfices réalisés depuis cette époque qui revient à chacun des gérants.

3477. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les vétérans de 1870-71 ne sont pas compris dans les augmentations de pension et de gratification accordées à tous les autres serviteurs du pays, ces vieillards par leur âge et leurs infirmités, étant plus dignes que quiconque de la bienveillance des pouvoirs publics. (Question du 19 juin 1920.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 26 mars 1920 sur les majorations de pension ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité, mais il convient de remarquer que les invalides d'avant-guerre sont admis au bénéfice des lois des 23 février et 21 octobre 1911 sur les allocations temporaires aux retraités de l'Etat.

3485. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre des pensions quels titres

doit recevoir un militaire réformé avec pension et quel sera le montant de cette pension, sous le régime de la loi du 31 mars 1919, alors que ce militaire était, antérieurement à cette loi, titulaire d'une pension de 651 fr. (65 p. 100 d'invalidité) et d'une gratification de 212 fr. (1^{re} catégorie, 4^e échelon). (Question du 12 juin 1920.)

2^e réponse. — Il s'agit, en l'espèce, d'un soldat atteint d'infirmités multiples dont l'invalidité globale a été évaluée à 85 p. 100. En conséquence, l'intéressé doit recevoir, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, un titre de pension de 2,040 fr., majoré, s'il y a lieu, de 255 fr. pour chacun de ses enfants vivants et âgés de moins de dix-huit ans.

3436. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le personnel féminin auxiliaire employé dans les dépôts des corps de troupe doit percevoir l'indemnité de cherté de vie de 720 fr. et, dans l'affirmative, depuis quelle date. (Question écrite du 12 juin 1920.)

Réponse. — Réponse négative; le personnel féminin auxiliaire employé dans les dépôts des corps de troupe bénéficie d'un salaire révisé sur le taux normal et courant de la région et dans lequel a été incorporée l'indemnité de cherté de vie de 720 fr. dont il s'agit, sous forme de partie mobile du salaire.

3488. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment on peut admettre qu'un percepteur puisse être appelé avec avancement dans un poste dont le nombre de points, en 1919, est sensiblement inférieur à celui du poste qu'il occupe actuellement; l'application du décret du 8 juillet 1916, article 2, suffirait à faire disparaître cette anomalie. (Question du 12 juin 1920.)

Réponse. — L'administration ne saurait procéder au reclassement des perceptions tant que les propositions budgétaires d'après lesquelles sera déterminé le nombre des postes de chaque classe n'auront pas été sanctionnées par le Parlement. Il est à prévoir d'ailleurs qu'en raison de la nécessité de demeurer dans la limite des crédits, le reclassement ne pourra porter que sur un très petit nombre de postes et que les limites précédemment en vigueur et sur lesquelles un certain nombre de comptables se basent pour demander l'élévation de classe de leur poste devront être relevées.

Tant que le reclassement n'a pas eu lieu, les postes, quel que soit le nombre de points qui leur est affecté, ne peuvent être considérés que comme appartenant à leur classe actuelle.

3490. — M. Andrieu, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est en droit de refuser le demi-tarif à un père de famille ayant fourni toutes les justifications utiles, allant voir son fils hospitalisé à Berck-Plage pour maladie contractée en service commandé, alors que la compagnie du Nord lui a délivré, sans hésitation, le demi-tarif sur son réseau. (Question du 14 juin 1920.)

Réponse de M. le ministre des travaux publics. — A la suite de la publication du décret de cessation des hostilités, les réseaux ont décidé d'en revenir, en ce qui concerne les réductions de tarifs accordées aux familles des militaires malades ou blessés, soignés dans les hôpitaux, aux dispositions d'avant-guerre résultant de l'accord de 1905. Aux termes de cet accord, les parents indigents des militaires ou marins gravement malades en traitement dans un hôpital, peuvent être transportés au demi-tarif sur présentation au guichet des gares d'un certificat d'indigence ainsi que d'un certificat du médecin traitant ou d'un avis télégraphique de l'hôpital.

En ce qui concerne particulièrement le cas visé par l'honorable M. Andrieu, la compagnie d'Orléans a fait connaître qu'à défaut du nom de l'intéressé il ne lui était pas possible de préciser pour quel motif la demande dont il s'agit n'a pu recevoir satisfaction.

3517. — M. Lebert, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le contrat de louage de services ou contrat de travail — exempté des formalités d'enregistrement auxquelles tous les contrats synallagmatiques sont astreints par la loi de finances du 29 juin 1918 — continue à bénéficier de ladite exemption lorsque le louage des services comporte une participation aux bénéfices de l'entreprise. (Question du 16 juin 1920.)

Réponse. — L'article 12 de la loi de finances du 29 juin 1918, relatif à l'enregistrement des actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, n'est pas applicable aux conventions de cette nature qui ont été exonérées de la formalité de l'enregistrement par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1891, modifié par l'article 59 de la loi du 26 décembre 1903, même au cas de participation aux bénéfices. Mais, il en serait différemment si la convention avait pour effet de conférer aux ouvriers la qualité de véritables associés.

3523. — M. Phillip, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un habitant des régions libérées ayant fait un héritage dans ces régions peut emprunter sur cette succession, au titre des dommages de guerre, de quoi mettre en valeur une petite propriété. (Question du 18 juin 1920.)

Réponse. — Rien dans la loi ne s'oppose à ce que le sinistré emprunte à un tiers une somme déterminée en donnant en garantie le montant de son indemnité éventuelle de dommages de guerre. Toutefois, si ce transport en garantie s'effectue par voie de délégation, l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 exige que la délégation soit autorisée par le tribunal civil en chambre du conseil.

3524. — M. Bachelet, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées par quelles voies un propriétaire, dont le terrain a été occupé pendant la guerre sans l'accomplissement des formalités régulières, peut exercer une action en remise du dit terrain; par quelles voies il peut poursuivre le paiement de l'indemnité qui lui est due jusqu'à la date de la cessation des hostilités, depuis cette date jusqu'au jour où son terrain lui sera restitué. (Question du 18 juin 1920.)

Réponse. — La question posée par l'honorable sénateur comporte des réponses essentiellement différentes suivant la qualité et la nationalité de l'autorité qui a fait occuper le terrain, ainsi que les circonstances dans lesquelles cette occupation a été effectuée et la procédure qui a déjà pu déjà être engagée pour obtenir le paiement d'une indemnité. Des précisions sur le cas visé seraient donc nécessaires pour pouvoir fournir une réponse appropriée.

3540. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre du commerce qu'il prenne d'urgence des dispositions afin de mettre fin à la situation des commerçants, qui, par suite de l'expiration, le 8 juin 1920, des délais prévus par les décrets moratoires, sont contraints de payer leurs dettes augmentées de l'intérêt moratoire de 5 p. 100. (Question du 22 juin 1920.)

Réponse. — Le décret relatif à la prorogation des échéances en date du 25 juin 1920 a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1920. Les délais précédemment accordés ont été prorogés pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs.

3549. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 juin 1920, par M. Chomet, sénateur.

3550. — M. le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments

de la réponse à faire à la question posée, le 25 juin 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3554. — M. Pelisse, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir élever le maximum de 200 fr. prévu pour la location des bureaux de facteur receveur, ce maximum étant aujourd'hui notablement insuffisant. (Question du 28 juin 1920.)

Réponse. — Des crédits ont été demandés au projet de budget de 1920 en vue d'élever de 200 à 500 fr. le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de loyer des établissements de facteur receveur, au fur et à mesure du renouvellement des baux.

MM. Paul Le Roux et de Lavrignais ont déposé une pétition de l'union nationale des combattants (section de Bouin, Vendée).

M. Paul Le Roux a déposé une pétition du comité de l'union nationale des combattants (groupe de la Loire-Inférieure et sections de Vendée adhérentes).

Ordre du jour du jeudi 8 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques. (N^{os} 34 et 304, année 1920. — M. Jossof, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères. (N^{os} 41 et 309, année 1920. — M. Guillois, rapporteur.)

Discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. — (N^{os} 141 et 176, 188 et 254, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. (N^{os} 67 et 242, année 1920. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. (N^{os} 63 et 277, année 1920. — M. Cuminal, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi. (N^{os} 748, année 1919, et 115, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o 319, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Fernand David, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N^{os} 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 juillet (Journal officiel du 3 juillet).

Page 1093, 1^{re} colonne, 34^e ligne (du sommaire),

Au lieu de :

« Dépôt d'un rapport sommaire de M. Maurice Colin... ».

Lire :

« Dépôt d'un rapport sommaire de M. Collin... ».

Même page, 3^e colonne, 9^e ligne,

Au lieu de :

« J'ai reçu de M. Maurice Collin un rapport sommaire... ».

Lire :

« J'ai reçu de M. Collin un rapport sommaire... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1920.

SCRUTIN (N^o 43)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. (Texte de la commission.)

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 45
Contre..... 242

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Amic.
Beaumont. Blanc. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan. Busson-Billaud. Bussy.
Carrère. Catalogne. Cauvin. Charles Chéron. Chéron (Henry).
Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Duplantier.
Faisans. François-Saint-Maur.
Gabrielli. Gallini. Gaudin de Villaine.
Joseph Reynaud.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).
Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Roux (Paul).
Marraud. Michel (Louis). Montaigu (de). Ordinaire (Maurice).
Perrin. Pérès. Pomereu (de).
Reynaud. Rougé (de).
Sauvan. Stahl (colonel).
Taufelieb (général). Tréveneuc (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte de). prince d'Hénin. Andrieu. Artaud.
Babin-Chevaye. Bachelet. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Bernard (René). Bienvenu Martin. Blaignan. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenot. Bourgeois (général). Brindeau. Brocard. Buhon. Butterlin.
Cadillon. Cannac. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chênebenoit. Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Coignot. Colin (Maurice). Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégeloungue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli. Damecour. Daraignez. Daudé. David (Fer-

nand). Debierre. Defumade. Debove. Del-
lestable. Deloncle (Charles). Delpierre.
Deisor. Denis (Gustave). Desgranges. Do-
non. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
Drivet. Dron. Duchain. Dudouyt. Duquaire,
Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Es-
tournelles de Constant (d'). Etienne. Eu-
gène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin.
Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul).
Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy.

Gallet. Garnier. Gauthier. Gauvin. Ge-
gauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard
(Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René).
Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean.
Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bé-
renger. Hervey. Hubert (Lucien). Hum-
blot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jossot.
Jouis.

La Batut (de). Lafferre. Landrodie. Las
Cases (Emmanuel de). Lebert. Leglos. Le
Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon
Perrier. Leygue (Honoré). Lhopiteau. Li-
mouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Lou-
bet (J.). Louis David. Louis Soulié. Luber-
sac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie
(marquis de). Marsot. Martell. Martin
(Louis). Martinet. Mascraud. Massé (Al-
fred). Mauger. Maurice Guesnier. Mau-
rin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier
(Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Milan.

Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène).
Mollard. Monteillart. Monnier. Monsser-
vin. Mony. Monzie (de). Morand. Morel
(Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul
Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot.
Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philip.
Pichery. Pierrin. Poincaré (Raymond). Poir-
son. Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quessel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régis-
masset. Régnier (Marcel). Renaudat. René
Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot.
Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche.
Roland (Léon). Rouby. Rouland. Roustan.
Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sar-
raut (Maurice). Savary. Schrameck. Scheu-
rer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tis-
sier. Touron. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Villar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.
Berthelot. Billiet. Bourgeois (Léon). Bou-
veri. Brangier. Bussière.
Charles-Dupuy.
Dausset. Diébolt-Weber. Dubest (Antonin).

Eccard.

Fenoux. Fourment.

Héry. Hirschauer (général).

Lévy (Raphaël-Georges).

Pichon (Stephen). Pichon (lieutenant-colo-
nel). Pol-Chevalier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :*

MM. Chautemps (Alphonse).

Lavignais (de).

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Hugues Le Roux.

Masclanis.

Penanros (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants..... 300

Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 50

Contre..... 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.